



**J'aime la route, je paie le FONER.
J'aime la route, je respecte le tonnage autorisé sur le pont.
J'aime la route, je la protège.**

TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES REGISSANT LE FONER



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER



TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES REGISSANT LE FONER

*« Là où la route passe,
Le développement suit... »*

Etablissement Public créé par la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008
et le Decret n° 08/27 du 24 décembre 2008

Siège social : 6, Av. KWANGO Commune de la Gombe

Membre de l'Association des Fonds d'Entretien Routier Africains (AFERA)

Contact : (+243) 99 028 74 00 - E-mail : foner_rdc@yahoo.fr

www.foner.cd



1. PRESENTATION DU FONER

PRESENTATION DU FONER

a) Cadre Légal et Réglementaire du FONER

Le cadre légal et réglementaire du FONER est constitué de plusieurs textes dont les principaux sont les suivants :

- La Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;
- La Loi n°08/006-A du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « **FONER** » ;
- Le Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statut de l'Etablissement Public chargé de la gestion de ce fonds dénommé Fonds National d'Entretien Routier, « **FONER** » en sigle tel que modifié et complété par le Décret n°13/053 du 11 novembre 2013 ;
- L'Arrêté Interministériel n°09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n°CAB/MIN/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n°001/CAB/MIN/ECONAT & COM/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier ;
- L'Arrêté interministériel N°CAB/MIN-ITPR/005/RM/JM/2011 du 03 juin 2011, N°CAB/MIN/FINANCES/148/2011 du 03 juin 2011, N°CAB/MIN/TVC/001/2011 du 03 juin 2011 et N°CAB/COMPME/018/2011 du 03 juin 2011 portant mesures de protection du patrimoine routier national tel que modifié et complété par L'Arrêté Interministériel, n°CAB/ECO&COM/002/2014, n°CAB/MIN-ATUHITPR/009/2014, n°CAB/MIN/TVC/001/2014, n°CAB/MIN/FINANCES/027/2014, du 29 avril 2014 ;
- L'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN-ITPR/006/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des taux des droits de péage sur les routes d'intérêt général des véhicules à immatriculation étrangère en transit ;
- L'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/FINANCES/2010, n° 005/CAB/MIN-ECONAT/2010 et n° 010/CAB/MIN/HYDRO/2010 du 23 novembre 2010 fixant les modalités du bénéfice des avantages douaniers et fiscaux particuliers en matière d'importation des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;
- L'Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/012/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation de la redevance sur la charge à l'essieu à la sortie des carrières de la Ville de Kinshasa ;
- L'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN-ITPR/013/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation de droits de péage à la sortie des carrières de la Ville de Lubumbashi ;
- Le Manuel d'Opérations de l'Entretien Routier en République Démocratique du Congo approuvé par la Coordination des Tutelles le 22 août 2012.

Cependant, les ressources du FONER étant publiques de part la Loi qui le crée (Art. 2 de la Loi n°08/006-A du 7 juillet 2008 portant création du FONER), l'application de l'Article 25 de ladite Loi implique le recours obligatoire aux textes suivants :

- La Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;
- La Loi n° 004/2003 du 13 mars 2004 portant réformes des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- Le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que modifié et complété à ce jour.

b) Missions

Aux termes des dispositions de l'article 3 de la Loi 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création du FONER, l'Etablissement Public chargé de la gestion dudit fonds a pour objet :

- La collecte des ressources financières. ;
- Le financement de l'entretien et la protection des routes d'intérêt national ;
- Le financement de l'entretien et la protection de la voirie urbaine d'intérêt national ;
- L'affectation de la quotité réservée aux provinces en vue de l'entretien et la protection des routes et voiries d'intérêt provincial et local.

c) Structures organiques

En conformité avec les dispositions de l'article 6 du Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts du FONER, tel que modifié et complété à ce jour, ses structures sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- Le Collège des Commissaires aux Comptes.

d) Tutelle

Le FONER est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et sous la tutelle technique du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions. Les Autorités de tutelle exercent leurs pouvoirs sous la coordination du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions (Art. 41 du Décret n° 08/27 du 24 décembre 2008 tel que modifié et complété à ce jour).

e) Ressources

Aux termes de l'article 16 de la Loi n°08/006-A du 7 juillet 2008 portant création du FONER, les ressources de l'Etablissement Public sont constituées de :

- Redevances prélevées sur les lubrifiants et les carburants terrestres, notamment l'essence, le gazole et le gaz de pétrole liquéfié, à l'exception du fuel-oil et biocarburants produits en République Démocratique du Congo ;
- Droits de péage sur réseau routier d'intérêt national à l'exclusion des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont concédées ;
- Redevances liés à l'exploitation des postes de pesage ;
- Redevances sur les charges à l'essieu ainsi que les pénalités diverses liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise ou de ses équipements ainsi qu'au pesage, telles que définies par la loi ;
- Allocations budgétaires de l'Etat ;
- Dons, legs, avances ou emprunts divers ;
- Contributions des bailleurs de fonds.

f) Mécanisme d'intervention du FONER

Aux termes du Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 tel que modifié et complété à ce jour, le FONER ne finance que les projets d'entretien routier présentés par les organismes bénéficiaires suivants : l'Office de Routes, l'Office des Voiries et Drainage, la Direction des Voies de Desserte Agricole ainsi que les Provinces (Rétrocession pour les travaux d'entretien des routes et voiries d'intérêt provincial et local) et ce, après leur approbation par le Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction.

Toutefois, dans le cadre du partenariat public-privé prôné par la Loi n°08/006-A du 7 juillet 2008 en son article 21, le FONER recourt au secteur privé tant dans la mobilisation de ses ressources que dans la réalisation des travaux d'entretien.

Ainsi donc :

- Pour la mobilisation des ressources, le FONER travaille avec les acteurs du secteur public (Direction Générale des Douanes et Accises), d'économie mixte (SEP-CONGO) et privés (pétroliers privés organisés et indépendants).
- Pour la réalisation des travaux d'entretien, le FONER finance les travaux exécutés par les brigades de l'Office des Routes, de l'Office des Voiries et Drainage, de la Direction des Voies de Desserte Agricole, des PME et des ONGD répondant aux critères légaux.

Il y a lieu de préciser qu'aux termes de l'article 4 du Décret 08/27 du 24 décembre 2008 précité, les opérations de construction et de réhabilitation des routes sont exclues du champ d'intervention des financements du FONER.

2. TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT LE FONER

LOIS N°08/006-A DU 07 JUILLET 2008 PORTANT
CREATION D'UN FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN
ROUTIER «FONER» ET N°08/009 DU 07 JUILLET 2008
PORTANT DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES
AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

16 mai 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/037/2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de carrière des services Publics de l'Etat du Ministère de Finances-Direction des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation, col. 37.

29 mai 2008 - Arrêté interministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/038/2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de Carrière des Services Publics de l'Etat du Ministère de la Santé - Division Provinciale du Kasai Occidental, col. 38.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RC : 7697/III - Acte de signification du jugement à domicile inconnu

- Monsieur Omba Bin Omba Paul, col. 39.

RC 4081/V- Signification d'un jugement

- Madame le Bourgoestre et Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu, col. 42.

RC 3050/V- Signification d'un jugement

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu, col. 44.

RCE 471 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- Makoko Etablissement Mak Mak, col. 47.

RCE 472 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- Madame Ekila Botuli, col. 48.

RCE 473 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- Monsieur Issa Kibonge Twafiki, col. 49.

RCE 474-Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- PENAPEC, col. 50.

RCE 475 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts,

- Etablissements NDULIS, col. 51.

RCE 476 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- Complexe solaire IMPRESSARIO, col. 53.

RCE 477 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- Société Générale de Kinshasa, col. 54.

Ville de Lubumbashi

RC 16788-Signification commandement

- Madame Tshibanda Betu, col. 55.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte Certificat d'enregistrement

- Nya Isele Sisika, col. 60.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER »

Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo sort de conflits successifs qui ont désarticulé son économie, amenuisé ses ressources et détruit ses infrastructures de base.

L'insuffisance et l'irrégularité chronique des budgets nationaux alloués au secteur routier constituent la cause majeure de la dégradation généralisée des routes.

En fait, depuis plus d'une décennie, les budgets nationaux consacrés à l'entretien des routes en République Démocratique du Congo se sont avérés notablement dérisoires et insignifiants, notamment en raison des crises multiformes et récurrentes qui ont émaillé l'environnement socio-politique et économique du pays.

Cette situation a mis les pouvoirs publics dans l'incapacité d'entretenir les infrastructures existantes et dans l'impossibilité d'en créer des nouvelles.

Cela est d'autant vrai qu'aujourd'hui, le délabrement très avancé des infrastructures routières rend malaisée la circulation des personnes et des biens à travers le pays et, ce, à des coûts excessifs.

Cet état des choses restreint, à coup sûr, le droit des Congolais de jouir effectivement de leur patrimoine commun.

La présente Loi offre à l'Etat Congolais l'opportunité de remplir le devoir que lui imposent les dispositions de l'article 59 de la Constitution, celui de faciliter à tous les Congolais la jouissance de ce patrimoine commun.

En effet, la Loi portant création du Fonds national d'entretien routier;

« Foner » en sigle, a pour buts:

- 1. D'établir d'impôts en matière d'exploitation routière, conformément à l'article 174 de la Constitution;*
- 2. De favoriser la contribution aux charges publiques de toute personne vivant en République Démocratique du Congo;*
- 3. D'élargir l'assiette fiscale;*
- 4. De maximiser les recettes nationales en vue de répondre aux besoins de développement.*

Aux termes de la présente Loi, le «Foner» a pour objet de collecter les ressources nécessaires au financement des dépenses liées à l'entretien et à la protection des routes et de la voirie urbaine d'intérêt national.

Le dispositif de financement du «Foner» est fondé sur les principales sources suivantes:

- 1. Les redevances prélevées sur les lubrifiants et les carburants terrestres, notamment l'essence, le gazole et le gaz de pétrole liquéfiés, à l'exception du fuel-oil et des bio-carburants produits en République Démocratique du Congo;*
- 2. Les droits de péage sur le réseau routier d'intérêt national, à l'exclusion des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont concédées ;*
- 3. Les redevances liées à l'exploitation des Postes de pesage;*
- 4. Les redevances sur les charges à l'essieu ainsi que les pénalités diverses liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise ou de ses équipements ainsi qu'au pesage, telles que définies par la Loi;*
- 5. Les allocations budgétaires de l'Etat;*
- 6. Les dons, legs, avances ou emprunts divers;*
- 7. Les contributions des bailleurs de fonds.*

L'organisation, le fonctionnement ainsi que les conditions d'éligibilité au fonds sont renvoyés à un Décret du Premier ministre où les principes du partenariat public-privé seront fixés de façon claire et où la présence du Ministère des travaux publics sera mise en exergue.

Pour répondre à tous ces principes, la présente Loi comprend 27 articles structurés en sept chapitres qui sont:

Chapitre Ier : Des dispositions générales;

Chapitre II : De la tutelle;

Chapitre III : Des dispositions relatives à la protection du patrimoine routier en rapport avec le «Foner»;

Chapitre IV : Des ressources;

Chapitre V : Du recouvrement, de la perception et de la répartition des ressources du fonds

Chapitre VI : Des contrôles, poursuites et garanties du trésor;

Chapitre VII : Des dispositions abrogatoires et finales.

La présente Loi portant création du fonds national d'entretien routier,

«Foner» en sigle, ouvre une nouvelle ère de mobilisation des ressources internes pour le financement de l'entretien et de la protection des infrastructures routières de la République Démocratique du Congo.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Chapitre Ier : des dispositions générales

Article 1^{er}

Il est créé, conformément à l'article 174 de la Constitution, un fonds national d'entretien Routier, «Foner» en sigle, destiné à financer l'entretien et la protection des routes et de la voirie urbaine d'intérêt national.

Article 2

Les ressources du Foner sont publiques.

La gestion de ce fonds national d'entretien routier est confiée à un établissement public doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Sans préjudice des dispositions de la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, la gestion de l'établissement public chargé de la gestion du fonds est basée sur le partenariat public/privé.

L'organisation et le fonctionnement de cet établissement ainsi que les conditions d'éligibilité au fonds sont fixés par un Décret du Premier ministre.

Article 3

L'établissement public chargé de la gestion du fonds a pour objet:

1. La collecte des ressources financières;
2. Le financement de l'entretien et la protection des routes d'intérêt national;
3. Le financement de l'entretien et la protection de la voirie urbaine d'intérêt national;
4. L'affectation de la quotité réservée aux provinces en vue de l'entretien et de la protection des routes et voiries d'intérêt provincial et local.

Article 4

Le personnel de l'établissement public chargé de la gestion du fonds relève du droit privé et est régi par le Code du travail.

Chapitre II : de la tutelle

Article 5

L'établissement public chargé de la gestion du fonds est placé sous la tutelle administrative du ministère des finances et sous la tutelle technique des ministères des travaux publics ainsi que des transports, sous la coordination du ministère ayant les travaux publics dans ses attributions.

Chapitre III : Des dispositions relatives à la protection du patrimoine routier en rapport avec le fonds

Section 1^{ère}: Des conditions techniques des véhicules admis à la circulation sur le réseau routier

Article 6

Conformément aux dispositions de la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route et des Lois particulières, l'usage des routes est réservé aux véhicules présentant les caractéristiques relatives au poids total autorisé en charge, au poids à vide, à la charge utile, à la charge à l'essieu et au gabarit.

Le ministre ayant les transports dans ses attributions fixe les modalités d'application des normes relatives aux conditions techniques des véhicules admis à la circulation sur le réseau routier.

Section 2 : Du contrôle général de l'usage des infrastructures routières

Article 7

Le contrôle de l'usage des infrastructures routières s'effectue par:

1. L'homologation de nouveaux prototypes de véhicule;
2. Le contrôle technique périodique de véhicules;
3. Le pesage routier;
4. Les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.

Paragraphe 1^{er}: De l'homologation de nouveaux prototypes de véhicules

Article 8

L'immatriculation et l'admission à la circulation d'un véhicule sont subordonnés à une homologation préalable ou, le cas échéant, à une reconnaissance de conformité à un type déjà homologué.

L'homologation à titre isolé s'effectue sur les transformations des types de véhicules existants et/ou sur les aménagements apportés aux dispositifs d'équipement.

Le ministre ayant les transports dans ses attributions fixe les modalités d'homologation de véhicules.

Paragraphe 2 : Du contrôle technique des véhicules

Article 9

Tout véhicule admis à la circulation est périodiquement soumis à un contrôle technique.

Le contrôle technique porte notamment sur les éléments dont la défectuosité est susceptible de dégrader les infrastructures routières ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et/ou de l'environnement.

Le ministre ayant les transports dans ses attributions fixe les modalités d'organisation du contrôle technique de véhicules.

Paragraphe 3 : Du pesage routier

Article 10

Le passage routier est l'opération technique destinée à contrôler la conformité des normes relatives au poids total autorisé en charge et à la charge à l'essieu. Il est effectué au niveau des stations de pesage fixes ou mobiles liées à la route concernée.

Le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions crée les stations de pesage et en fixe, conjointement avec le ministre ayant la métrologie dans ses attributions, les modalités de fonctionnement.

Paragraphe 4 : De l'établissement des barrières de pluie et des barrières ponctuelles

Article 11

Sur les routes, lorsqu'il pleut ou pour un autre motif exigé par les circonstances, il peut être établi des barrières interdisant le passage des véhicules.

Les barrières ponctuelles protègent la chaussée des routes en terre ou revêtues, des dégâts qui seraient causés par le passage des véhicules du fait d'un facteur conjoncturel.

Les barrières de pluie et les barrières ponctuelles ne peuvent être érigées que sur décision de l'autorité administrative compétente et doivent faire l'objet d'un signal distinctif clair.

Article 12

Les barrières de pluie sont fermées pour tous les véhicules de plus de 2,5 tonnes dès le début de la pluie. Elles sont rouvertes au moins trois heures après la fin de la pluie pour tous les véhicules.

Article 13

Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, peuvent franchir à tout moment les barrières de pluie et les barrières ponctuelles pour nécessité de service:

1. Les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie;
2. Les véhicules faisant office de corbillard;
3. Les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des services publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet, de l'office des douanes et accises, des magistrats des parquets, de la police judiciaire, des médecins et des vétérinaires, des sages femmes et des entreprises attributaires des contrats des travaux routiers;
4. Les véhicules militaires, de la police nationale et des services de sécurité;
5. Tout autre cas laissé à l'appréciation de l'autorité administrative compétente locale ou de son délégué.

Article 14

Sans préjudice des dispositions de la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route et des Lois particulières, est puni d'une peine de 7 jours à un mois de servitude pénale principale et d'une amende de 25.000 à 100.000 FC ou l'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente Loi et à celles de ses mesures d'application concernant:

1. L'homologation de nouveaux prototypes de véhicule;
2. Le contrôle technique périodique de véhicules;
3. Le pesage routier;
4. Les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.
5. Ces peines sont portées au double si ces infractions ont occasionné la dégradation ou la destruction d'une ou de plusieurs parties du réseau routier.

Article 15

Le contrevenant est, en outre, condamné au remboursement des frais de réparation des dommages causés ou du remplacement des équipements détruits.

Chapitre IV : des ressources

Article 16

Par dérogation à l'Ordonnance n°68/010 du 06 janvier 195° relative aux droits d'accises et de consommation et au régime de boissons alcooliques, à l'Ordonnance-Loi n°88-029 du 15 juillet 1988

portant taxes spéciales de circulation routière et la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation, telle que modifiée et complétée à ce jour les ressources du Foner sont constituées de :

1. Redevances prélevées sur les lubrifiants et les carburants terrestres, notamment l'essence, le gazole et le gaz de pétrole liquéfiés, à l'exception du fuel-oil et bio-carburants produits en République Démocratique du Congo;
2. Droit de péage sur le réseau routier d'intérêt national, à l'exclusion des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont concédées;
3. Redevances liées à l'exploitation des Postes de pesage;
4. Redevances sur les charges à l'essieu ainsi que les pénalités diverses liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise ou de ses équipements ainsi qu'au pesage, telles que définies par la Loi;
5. Allocations budgétaires de l'Etat;
6. Dons, legs, avances ou emprunts divers;
7. Contributions des bailleurs de fonds.

Chapitre V : du recouvrement, de la perception et de la répartition des ressources des fonds

Article 17

Sans préjudice des dispositions de la Loi financière n° 83/003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Etablissement public chargé de la gestion du Fonds est autorisé à recouvrer directement les ressources instituées par la présente Loi et de les déposer dans un compte ouvert en son nom auprès d'une banque commerciale de la place.

Article 18

Le recouvrement des fonds visés à l'article précédent se fait directement, par voie bancaire, au compte de l'établissement public chargé de la gestion du fonds ou auprès de ses mandataires, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 19

Les redevances sur les lubrifiants et les carburants terrestres sont recouvrées par les compagnies pétrolières distributrices et versées directement à l'établissement public chargé de la gestion du fonds.

Elles sont calculées sur base des quantités distribuées.

Article 20

Les droits de péage et les redevances liées à l'exploitation des Postes de pesage ainsi que celles sur les charges à l'essieu et les pénalités diverses liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise et de ses équipements sont recouvrées directement par l'établissement public chargé de la gestion du fonds ou par ses mandataires.

Article 21

Les allocations budgétaires de l'Etat ainsi que les dons, legs, avances, emprunts et contributions éventuelles des bailleurs de fonds sont perçus directement par l'établissement public.

Article 22

Le taux et les modalités de perception des ressources du Foner visés aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 16 de la présente Loi sont fixés par Décret du Premier Ministre.

Article 23

Conformément à l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, 40 % des ressources visées aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 16 de la

présente Loi sont retenus à la source pour le compte des provinces concernées par l'Etablissement public chargé de la gestion du fonds.

Les 40 % des ressources visés à l'alinéa 1er servent exclusivement l'entretien des routes et voirie d'intérêt provincial et local ;

Les autres ressources, notamment celles visées aux points 5, 6 et 7 de l'article 16 de la présente Loi sont affectées par l'Etablissement public chargé de la gestion du fonds en fonction des besoins d'entretien routier exprimés par les provinces.

Chapitre IV: Des contrôles, poursuites et garanties du trésor

Article 24

Les services compétents de l'établissement public chargé de la gestion du Fonds procèdent à la vérification des écritures et des documents comptables des redevances du Fonds afin de s'assurer de l'exactitude de la base de calcul et du versement effectif des redevances.

Article 25

Les régimes des poursuites en recouvrement et des garanties sont les mêmes que ceux de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Chapitre VII: Des dispositions abrogatoires et finales

Article 26

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 27

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2008

Joseph Kabila Kabange

Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées

Exposé des motifs

La santé publique est un des impératifs de sauvegarde des droits des individus.

Dans cet ordre d'idées, le monde entier se mobilise et s'engage résolument à combattre le VIH/SIDA qui se présente actuellement comme l'un des fléaux nuisibles à la santé, déstabilisateur et annihilateur des efforts humains dans les différents secteurs de la vie.

C'est pourquoi, les Nations Unies et l'Union Africaine encouragent et prennent des initiatives de lutte contre le VIH/SIDA qui constitue une catastrophe à l'échelle planétaire.

Pour sa part, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a longtemps fait de la lutte contre cette pandémie son cheval de bataille à travers la mise en place d'une série de structures et de programmes de lutte contre ce fléau, notamment :

- Le Bureau central de coordination de lutte contre le SIDA, en 1987 ;
- Le Programme national de lutte contre le SIDA, en 1995 ;
- Le Programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA, en 2004.

Au-delà de ces efforts remarquables, le Constituant du 18 février 2006 engage désormais la République à focaliser ses efforts sur la recherche des voies et moyens tendant à améliorer la jouissance du droit à la santé pour tous.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente Loi portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées dans notre pays.

Outre qu'elle instruit l'Etat à rendre accessible et gratuits les médicaments y relatifs ainsi que le test de dépistage du VIH, elle renforce la responsabilité de l'Etat dans la lutte contre l'expansion de la pandémie, par une politique plus cohérente de prise en charge effective des personnes concernées à l'endroit desquelles toutes stigmatisation ou discrimination sont désormais réprimées.

La présente Loi comporte cinq titres :

Le titre I relatif aux dispositions générales, traite de l'objet, des définitions et de la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA.

Le titre II est consacré aux droits et à la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées dans les différents milieux.

Le titre III porte sur le dépistage volontaire, anonyme, confidentiel et gratuit du VIH.

Le titre IV traite des dispositions pénales.

Le titre V porte sur les dispositions finales.

Telles sont les grandes articulations de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er : De l'objet

Article 1^{er}

Conformément à l'article 123 point 16 de la Constitution, la présente Loi a pour objet de déterminer les principes fondamentaux relatifs à la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées.

Elle vise à :

1. Lutter contre l'expansion de la pandémie du VIH/SIDA ;
2. Lutter contre toute forme de stigmatisation ou de discrimination des personnes vivant avec le VIH/SIDA ainsi que des personnes affectées ;
3. Garantir et protéger les droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et ceux des personnes affectées ;
4. Assurer l'encadrement et l'éducation des personnes vivant avec le VIH/SIDA, des personnes affectées ainsi que d'autres groupes vulnérables ;
5. Réaffirmer les droits et libertés fondamentaux de ces catégories des personnes.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 2 :

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. Antirétroviraux : médicaments qui agissent contre le virus du Sida et qui réduisent ses effets nocifs chez les personnes vivant avec le VIH ;
2. Conseil ou counselling : développement d'une relation de confiance entre un conseiller et son client, afin d'amener de dernier à connaître son statut sérologique ; à évaluer le risque d'infection à VIH ou de transmission de cette dernière ; à développer un plan de réduction du risque pour aider le client à assumer les dimensions émotives et interpersonnelles liées à l'infection à VIH ; à orienter, le cas échéant, le client vers les structures de prise en charge ;

JOURNAL OFFICIEL



de la
République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

- **LOI N° 08/007 DU 07 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES**
- **LOI N° 08/008 DU 07 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DESENGAGEMENT DE L'ETAT DES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE**
- **LOI N° 08/009 DU 07 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS**
- **LOI N° 08/010 DU 07 JUILLET 2008 FIXANT LES REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET A LA GESTION DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel LUKUSA n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**LOI N° 08/009 DU 07 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS
GENERALES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS**

EXPOSE DES MOTIFS

La présente Loi fixe les dispositions générales applicables aux établissements publics, conformément à l'article 123 de la Constitution.

La Loi n°78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques inclut dans sa définition tout établissement public quelle qu'en soit la nature. Il en découle que certains établissements publics ne réalisant pas d'activités lucratives se sont retrouvés assujettis aux mêmes contraintes que des structures opérant dans le secteur marchand.

Il importe, à présent, de leur donner un cadre juridique spécifique.

Cette Loi s'articule autour des points ci-après : l'objet, la définition, les caractères généraux de l'établissement public, ses structures organiques, son patrimoine, ses ressources, sa tutelle, son personnel et le mode de sa dissolution.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres crée l'établissement public, fixe ses statuts, détermine la nature de sa mission, son patrimoine et sa dotation initiale.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

LOI

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE 1ER : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DES CARACTERES
GENERAUX**

Article 1^{er} :

La présente Loi fixe, conformément à l'article 123 de la Constitution, les dispositions générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics.

Article 2 :

Aux termes de la présente Loi :

L'établissement public est toute personne morale de droit public créée par l'Etat en vue de remplir une mission de service public.

L'Etat désigne la puissance publique, autorité de régulation comprenant le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée.

Article 3 :

L'établissement public dispose d'un patrimoine propre. Il jouit de l'autonomie de gestion et est placé sous la tutelle du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités concerné par son objet.

Article 4 :

Suivant son objet, l'établissement public est à caractère soit administratif, soit social et culturel, soit scientifique et technique.

Article 5 :

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres crée l'établissement public, fixe ses statuts, détermine la nature de sa mission, son patrimoine et sa dotation initiale.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES ORGANIQUES

Article 6 :

Les structures organiques d'un établissement public sont :

1. Le Conseil d'administration ;
2. La Direction Générale ;
3. Le Collège des Commissaires aux comptes.

Section 1^{ère} : Du Conseil d'administration

Article 7 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'établissement public.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'établissement public, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Article 8 :

Le nombre de membres composant le Conseil d'administration est fixé en fonction des missions spécifiques de chaque établissement en s'assurant de la représentation des principaux partenaires sociaux et services publics intéressés.

Dans tous les cas, il ne peut dépasser cinq membres dont le responsable visé à l'article 12 de la présente Loi.

Article 9 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un Président autre qu'un membre de la Direction générale.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

Article 10 :

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre en charge du secteur d'activités concerné, chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du Conseil demande l'inscription.

Un règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre ayant en charge le secteur d'activités concerné détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Section II : De la Direction générale

Article 11 :

La Direction générale est l'organe de gestion de l'établissement public.

Article 12 :

La Direction générale est assurée par un responsable, assisté éventuellement d'un Adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Les statuts propres à chaque établissement public déterminent les titres à conférer à ces responsables.

Article 13 :

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement public.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers de l'établissement public et dirige l'ensemble de ses services.

Elle représente l'établissement public vis-à-vis des tiers.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement public et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 14 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'établissement par le responsable visé à l'article 12 de la présente Loi, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Section III : Du Collège des commissaires aux comptes

Article 15

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de l'établissement public. Il est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du secteur d'activités concerné, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 16

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'établissement public. A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'établissement, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'établissement dans les rapports du Conseil d'Administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'établissement.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre en charge du secteur d'activités concerné.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font toutes propositions qu'ils jugent convenables.

Article 17

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Article 18

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'établissement public, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 19

L'établissement public bénéficie des biens appartenant à l'Etat, dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires.

Article 20

Il peut posséder, en pleine propriété, des biens acquis et générés en conformité avec ses statuts.

CHAPITRE IV : DES FINANCES**Article 21**

Les ressources de l'établissement public sont constituées notamment :

1. De la dotation initiale ;
2. Des produits d'exploitation ;
3. Des taxes parafiscales éventuelles ;
4. Des emprunts ;
5. Des subventions ;
6. Des dons et legs.

Article 22

Les opérations financières de l'établissement public sont comptabilisées selon les règles de la comptabilité générale.

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat, chaque établissement public établit et transmet au Ministre en charge du secteur d'activités concerné, un budget prévisionnel des dépenses et des recettes pour l'exercice suivant.

Article 23

Le budget de l'établissement public est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre en charge du secteur d'activités concerné.

Il est exécuté par la Direction générale.

Article 24

Les statuts de l'établissement public fixent son régime fiscal.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE**Article 25**

L'établissement public est placé sous la tutelle du Ministre en charge du secteur d'activités concerné.

Les statuts de l'établissement public déterminent les matières sur lesquelles portent la tutelle ainsi que les mécanismes de son exercice.

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'approbation ou par voie d'autorisation.

Article 26

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- *Les acquisitions et aliénations immobilières ;*
- *Les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais ;*

- *Les emprunts à plus d'un an de terme ;*
- *Les prises et cessions de participations financières ;*
- *L'établissement d'agences et bureaux à l'étranger.*

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 27 :

La passation des marchés publics par un établissement public s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 28 :

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées au Ministre de tutelle dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente Loi.

Article 29 :

L'autorité de tutelle reçoit, dans les conditions qu'elle fixe, copie des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'établissement.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'administration ou au responsable de l'établissement public suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

CHAPITRE VI : DU PERSONNEL

Article 30 :

Le cadre et le statut du personnel de l'établissement public sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline, les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 31 :

Le personnel de l'établissement public, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale ; tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé,

affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le responsable de l'établissement public.

CHAPITRE VII : DE LA DISSOLUTION

Article 32

L'établissement public est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 33

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34

Les entreprises publiques existant à la date de la promulgation de la présente Loi et dont les activités sont soit non lucratives, soit non concurrentielles, soit le prolongement de celles de l'Administration publique ou bénéficiant d'une parafiscalité et qui poursuivent une mission d'intérêt général continuent à fonctionner dans leurs formes actuelles en attendant que leurs nouveaux statuts soient fixés, dans un délai de trois mois, par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 35

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE

**DÉCRET N° 08/27 DU 24 DÉCEMBRE 2008
PORTANT CREATION ET STATUTS D'UN ETABLISSEMENT
PUBLIC DÉNOMMÉ FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN
ROUTIER, EN SIGLE «FONER» TEL QUE MODIFIÉ ET
COMPLÉTÉ À CE JOUR**

JOURNAL OFFICIEL



de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 12 janvier 2009

GOUVERNEMENT

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Décret n°8/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER »

Le Premier Ministre

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son Article 92 alinéas 1 et 2 ;

Vu la Loi Financière n° 083-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance - Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER », spécialement en ses articles 1^{er} et 2 alinéa 4 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre - Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vices Premiers Ministres, Ministres et Vices - Ministres ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DU SIEGE

Section 1 : De la création

Article 1er :

Il est créé, conformément aux Lois n° 08/006-A et 08/009 du 07 juillet 2008, un établissement public, à caractère administratif et financier doté de la personnalité juridique, dénommé : « Fonds d'Entretien Routier » en sigle « FONER ».

Le FONER est placé sous l'autorité des Ministres ayant respectivement les Travaux Publics, les Finances et les Transports dans leurs attributions.

Section 2 : Du siège

Article 2 :

Le FONER a son siège social établi à Kinshasa et exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Des Agences et des Bureaux provinciaux et auxiliaires peuvent être ouverts en tous autres lieux de la République Démocratique du Congo avec l'autorisation de la Tutelle technique.

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DU CHAMP D'ACTION

Section 1 : De la mission

Article 3 :

Le FONER a pour mission de collecter et d'administrer les fonds destinés à l'entretien et à la gestion des réseaux routiers du territoire national quels qu'en soient les Maîtres d'Ouvrages, à l'exception des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont concédées.

A ce titre, ces fonds sont utilisés pour financer les travaux et les actions relatifs à l'entretien et à la protection du patrimoine routier national. Il s'agit, notamment de :

- l'exécution des études de toute nature et plus particulièrement, les études techniques, économiques et environnementales préalables à l'établissement d'un programme d'entretien routier ;
- l'exécution des travaux d'entretien courant et d'entretien périodique du réseau routier prioritaire national, urbain et rural y compris les bacs, les ouvrages d'arts routiers ainsi que les autres infrastructures s'y rapportant dont les voiries et l'assainissement ;
- la construction, le fonctionnement et la maintenance des stations de pesage et des postes de péage, des barrières de pluie et de tous autres dispositifs de contrôle pour le bon usage du patrimoine routier ;

- l'exécution des actions des Maîtres d'Oeuvres commis à l'entretien et à la protection du patrimoine routier, notamment :

- les campagnes de sensibilisation de la population ;
 - l'inspection du réseau ;
 - l'établissement des contrats d'entretien routier ;
 - le contrôle qualitatif et quantitatif des travaux d'entretien routier.
- la promotion des opérations destinées à améliorer l'entretien et la conservation du patrimoine routier.

Section 2 : Du champ d'action

Article 4 :

Le financement des opérations de construction et de réhabilitation des routes est exclu du champ d'intervention du FONER.

TITRE II: DES STRUCTURES ORGANIQUES ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DES STRUCTURES ORGANIQUES

Section 1 : Du principe

Article 5 :

La gestion et le fonctionnement du FONER sont basés sur le partenariat public - privé.

Section 2 : Des structures

Article 6 :

Les structures du FONER sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction Générale ;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : Du Conseil d'administration

Article 7 :

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres représentés comme suit :

- Le Directeur Général ;
- Deux représentants du secteur public responsable de la politique sectorielle ;
- Deux représentants du secteur privé issus des organisations et des entreprises des usagers de la route.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés en fonction de leur expérience, de leur compétence et de leur probité morale.

Il est nommé parmi les membres du Conseil d'administration, conformément à l'article 23 alinéa 1 du présent Décret, un Président autre que le Directeur Général.

Article 8 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation et de décision du FONER.

A ce titre, il a les prérogatives ci-après :

- soumettre à l'approbation de l'Autorité de tutelle de coordination, les projets de :
 - l'organigramme détaillé avec le job description ;
 - le statut du personnel et ses conditions de rémunération ;
 - le Règlement Intérieur du Conseil d'administration.
- approuver, sur proposition du Directeur Général, après avis de recrutement public, la nomination et, le cas échéant, le licenciement des cadres de direction et de commandement du FONER ;
- adopter le budget annuel de fonctionnement et d'investissement du FONER présenté par le Directeur Général sur base des programmes d'entretien routier et des ressources prévisionnelles ;
- approuver les états financiers accompagnés de l'avis du Collège des Commissaires aux comptes à transmettre aux autorités de tutelle et, le cas échéant, faire des recommandations qu'il juge utiles à ces dernières et au Directeur Général du FONER ;
- veiller au strict respect de l'application des manuels de procédures du FONER ;
- donner, dans la limite des programmes d'entretien approuvés, son accord préalable sur le financement des conventions - programmes passés avec les Maîtres d'Oeuvre Délégués.

Article 9 :

Le Président du Conseil d'administration veille au bon fonctionnement du Conseil.

A ce titre :

- il convoque et préside les réunions du Conseil d'administration ;
- il fixe l'ordre du jour des réunions et y inscrit également toutes les questions proposées par la majorité des membres du Conseil d'administration ou de la Direction Générale ;
- il assure la police des débats ;
- il veille à l'application des décisions du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration peut en outre, après avis du Conseil, inviter à une ou plusieurs sessions du Conseil :

- des représentants des institutions publiques intéressées et des organisations et entreprises des usagers de la route non représentées au Conseil d'administration ;
- toute personne reconnue pour son expertise ou compétence.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Conseil d'administration est remplacé par un intérimaire désigné parmi les membres du Conseil autre que le Directeur Général, par l'autorité de tutelle de coordination.

Article 11 :

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut aussi être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de l'une des autorités de tutelle chaque fois que l'intérêt du FONER l'exige.

Article 12 :

Un règlement d'ordre intérieur, dûment approuvé par l'Autorité de tutelle de coordination fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 13 :

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge du FONER, un jeton de présence dont le montant est fixé par le Premier Ministre sur proposition des autorités de tutelle délibérée en Conseil des Ministres.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 14 :

La Direction Générale est l'organe de gestion courante du FONER.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en oeuvre la politique générale du FONER définie par le Conseil d'administration ;
- appliquer les décisions du Conseil d'administration ;
- assurer la représentation du FONER vis-à-vis des tiers ;
- engager le FONER dans tous les actes et opérations liés à sa mission ;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières du FONER ;
- assurer la représentation du FONER en justice pour toutes les actions introduites tant en demande qu'en défense ;
- proposer et soumettre au Conseil d'administration, les axes stratégiques de développement des activités du FONER à moyen et à long terme, notamment dans le domaine de l'entretien des réseaux repris dans l'article 3 du présent Décret et dans les matières connexes pour le renforcement des capacités des entreprises du secteur routier ;
- soumettre au Conseil d'administration les structures organiques détaillées ainsi que les éventuelles modifications liées à l'évolution et à l'exécution des objectifs du FONER sur le terrain ;
- proposer au Conseil d'administration, après avis de recrutement public, la nomination et, le cas échéant, le licenciement des cadres de commandement du FONER ;

- procéder au recrutement, à la promotion et, le cas échéant, au licenciement du personnel du FONER à l'exception de ceux repris dans l'article 9 alinéa 2 litra 2 du présent Décret ;
- exécuter le budget, préparer les états financiers et diriger l'ensemble des directions et services du FONER ;
- élaborer et soumettre, pour approbation au Conseil d'administration, les Manuels de procédures ;
- recruter des auditeurs externes ;
- diligenter des audits techniques et financiers des Maîtres d'oeuvres dans le cadre des travaux financés ou cofinancés par le FONER ;
- fournir des informations et documents nécessaires pour la bonne tenue des sessions du Conseil d'administration.

Article 15 :

La Direction Générale du FONER comprend un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 :

La Direction Générale se réunit hebdomadairement avec les Directions du FONER pour faire les points de l'exécution du programme d'actions et chaque fois que l'intérêt du FONER l'exige.

Le Directeur Général convoque et préside les réunions de direction. Il est dressé à l'issue de chaque réunion, un procès - verbal à transmettre au Conseil d'administration dans un délai ne dépassant pas cinq jours.

Un Règlement Intérieur dûment approuvé par le Conseil d'administration fixe les règles d'organisation des réunions de direction.

Article 17 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint bénéficient, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et à charge du FONER, d'une rémunération mensuelle et d'autres avantages fixés par le Premier Ministre sur proposition des Autorités de tutelle délibérée en Conseil des Ministres.

Article 18 :

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint du FONER sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique ou de toute activité commerciale ou rémunérée, sauf dans ce dernier cas, celle qui aurait été spécialement autorisée par le Conseil d'administration ou l'Autorité de tutelle de coordination.

Section 3: Du Collège des Commissaires aux comptes

Articles 19 :

La surveillance des opérations financières du FONER est assurée par un Collège des Commissaires aux comptes composé de deux membres issus des structures

professionnelles différentes, nommés, pour un mandat de cinq ans non renouvelable par Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres sur proposition des Ministres ayant respectivement les Travaux Publics et les Finances dans leurs attributions.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Article 20 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières du FONER.

A cet effet, ils ont mandat de:

- vérifier les livres, la caisse et les autres valeurs ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur le compte du FONER dans les rapports soumis au Conseil d'administration et transmis aux autorités de tutelle ;
- prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables du FONER.

Ils rédigent à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Premier Ministre.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font toute proposition qu'ils jugent convenable.

Toutefois, la Direction Générale peut, moyennant un appel d'offre, commettre deux fois par an des audits techniques, financiers et comptables par un ou plusieurs Cabinets d'Audit indépendants agréés. Ces audits sont effectués tant au niveau du FONER que des Maîtres d'oeuvres.

Article 21 :

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Article 22 :

Les Commissaires aux Comptes bénéficient, à charge du FONER, d'une allocation fixe dont le montant est déterminé par le Premier Ministre sur proposition des Autorités de tutelle délibérée en Conseil des Ministres.

Section 4 : Des dispositions communes au Conseil d'administration et à la Direction Générale

Article 23 :

Les membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 24 :

Les fonctions des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale prennent fin pour une des causes suivantes :

1. L'expiration du terme ;
2. La démission acceptée ;
3. Le décès ;
4. L'absence prolongée non justifiée du Président du Conseil d'administration et des membres de la Direction Générale ;
5. L'incapacité physique pendant six (6) mois dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par l'Etat ;
6. La dissolution du FONER ;
7. Le retrait du mandat ;
8. L'incapacité mentale dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par l'Etat ;
9. La condamnation définitive de trois mois au moins de servitude pénale principale ou des travaux forcés, notamment en tant qu'auteur, coauteur ou complice.

Article 25 :

Le membre du Conseil d'administration ou de la Direction Générale qui a un intérêt opposé à celui du FONER dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut, dans ce cas, prendre part ni à cette délibération ni au vote.

Toute opération, tout marché, à traiter entre FONER et toute autre société ou structure dans laquelle un membre du Conseil d'administration ou de la Direction Générale possède directement ou non des intérêts, y exerce un mandat ou une fonction quelconque, ne peuvent être conclus que sur base de l'autorisation du Conseil ou de la Direction Générale, le membre intéressé ne pouvant prendre part ni à la délibération, ni au vote. Son abstention sera actée au procès - verbal.

Article 26 :

Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'administration ou de la Direction Générale ne peuvent :

- employer les fonds du FONER pour des destinations non conformes à la mission de celui-ci ou pour des intérêts personnels ;
- présenter et publier les états financiers sciemment inexacts en vue de dissimuler la situation véritable du FONER ;
- procéder à des affectations fictives ;
- utiliser les biens ou le crédit du FONER contre l'intérêt de ce dernier, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou structure dans laquelle ils ont un intérêt personnel ;
- s'approprier des biens du FONER à quelque titre que ce soit.

Article 27 :

Les dispositions des articles 24 à 26 sont applicables mutatis mutandis au Collège des Commissaires aux comptes.

TITRE III: DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

CHAPITRE I : DU PATRIMOINE

Article 28 :

Le patrimoine du FONER est constitué :

- des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création ;
- des biens meubles et immeubles susceptibles d'être acquis dans le cadre de l'exécution des accords bilatéraux et multilatéraux avec des bailleurs de fonds en appui à la mise en place du FONER.

Les biens du FONER tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés, sont incessibles et insaisissables.

Article 29 :

Le patrimoine du FONER pourra s'accroître de toute acquisition jugée nécessaire pour son fonctionnement et des apports ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir.

En cas de dissolution du FONER, son patrimoine revient de plein droit à l'Etat.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

Article 30 :

Les ressources du FONER sont, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008, constituées de :

- redevances prélevées sur les lubrifiants et les carburants terrestres, notamment l'essence, le gazole et le gaz du pétrole liquéfié, à l'exception du fuel - oil et des biocarburants produits en République Démocratique du Congo ;
- droits de péage sur le réseau routier d'intérêt national, à l'exclusion des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont concédées ;
- redevances liées à l'exploitation des postes de pesage ;
- redevances sur les charges à l'essieu ainsi que les pénalités diverses liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise ou de ses équipements ainsi qu'au pesage ;
- dons, legs, avances ou emprunts divers ;
- contributions des bailleurs des fonds ;
- allocations budgétaires de l'Etat ;
- de la dotation initiale de l'Etat.

Les fonds visés aux literas 1, 2, 3 et 4 de l'alinéa ci-dessus sont directement recouvrés au nom du FONER conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi susvisée.

Les taux, les montants et les modalités de perception ou de recouvrement des ressources du FONER sont fixés

par Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Travaux Publics, les Finances, l'Economie Nationale et les Transports dans leurs attributions.

Article 31 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 33 du présent Décret, les ressources recouvrées par le FONER, à l'exception de la dotation initiale et des allocations budgétaires éventuelles de l'Etat, des contributions des bailleurs de fonds, des dons, legs, avances ou emprunts divers, financent les travaux d'entretien et les prestations qui leur sont liées selon la clé de répartition ci-après :

- Réseau routier et voiries à caractère national : 60%
- Réseau routier et voiries à caractère provincial et local : 40%

Article 32 :

L'affectation des ressources du FONER allouées aux programmes d'entretien présentés par les organismes bénéficiaires, à savoir l'Office des Routes, l'Office des Voiries et Drainage et la Direction des Voies de Desserte Agricoles se présentent comme suit :

- 90 % pour l'exécution des travaux et des études
- 10 % pour la couverture des frais liés aux actions de maîtrise d'oeuvre et à la promotion des opérations tendant à améliorer l'entretien et la conservation du patrimoine routier.

Article 33 :

Les frais de fonctionnement du FONER sont constitués de 5% de son budget annuel et prélevés au prorata de toutes les ressources collectées.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 34 :

Les opérations financières du FONER sont soumises aux règles de la comptabilité générale du Plan comptable de la République Démocratique du Congo.

Le Conseil d'administration établit chaque année, un état des prévisions des dépenses et recettes pour l'exercice de l'année à venir et le transmet, au plus tard le 1^{er} septembre, à l'Autorité de tutelle de coordination pour approbation.

Article 35 :

L'exercice financier du FONER coïncide avec l'année civile et court du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Toutefois et à titre exceptionnel, le premier exercice du FONER débute avec le démarrage effectif de ses activités et se termine au 31 décembre de la même année

Article 36 :

Le budget du FONER est divisé en budget d'investissement et en budget de fonctionnement.

Il est exécuté par la Direction Générale sous le contrôle du Conseil d'administration.

Article 37 :

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration fait établir, après inventaire :

- un état d'exécution du budget en présentant dans les colonnes successives :
 - les prévisions des recettes et des dépenses ;
 - les réalisations des recettes et des dépenses ;
 - les différences entre les prévisions et les réalisations.
- des états qui établissent un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du FONER au cours de l'exercice passé. Ce rapport doit clairement indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées, ont été modifiées.

Le bilan, les états financiers et le rapport du Conseil d'administration sont mis à la disposition du Collège des

Commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis avec le rapport des Commissaires aux comptes aux Autorités de tutelle et au Premier Ministre au plus tard le 30 avril de la même année.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 38 :

Le personnel du FONER est régi par le droit commun du travail.

Le cadre organique et le Statut du personnel du FONER sont fixés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle de coordination.

Le statut du personnel détermine, notamment les grades, les conditions de recrutement, les rémunérations, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DES TRAVAUX, DES FOURNITURES ET DES SERVICES ET DU REGIME FISCAL

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DES TRAVAUX, DES FOURNITURES ET DES SERVICES

Article 39 :

La passation des marchés publics par le FONER s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II : DU REGIME FISCAL

Article 40 :

Le FONER est assimilé à l'Etat en matière fiscale.

TITRE VII : DE LA TUTELLE

Article 41 :

Le FONER est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et sous la tutelle technique des Ministres ayant respectivement les Travaux Publics et les Transports dans leurs attributions.

Les Autorités de tutelle exercent leurs pouvoirs sous la coordination du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

A ce titre, le Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions agit conjointement avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour des matières administratives et conjointement avec le Ministre ayant les Transports dans ses attributions pour des matières techniques.

Article 42 :

Les Autorités de tutelle exercent leur pouvoir soit par voie d'autorisation préalable soit par voie d'approbation.

Sont notamment soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations mobilières et immobilières ;
- l'établissement des bureaux tant à l'intérieur qu'à l'étranger ;
- les emprunts et prêts ;
- les marchés des travaux, des fournitures et des services d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 des francs congolais.

Sont notamment soumis à l'approbation :

- le budget prévisionnel du FONER ;
- les rapports d'activités ;
- les états financiers de fin d'exercice ;
- le cadre organique et le statut du personnel ;
- le Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

Article 43 :

Les autorités de tutelle peuvent faire opposition à toute décision contenue dans les procès - verbaux du Conseil d'administration.

Lorsque l'une des autorités de tutelle fait opposition, elle notifie celle-ci au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général, suivant le cas et dresse un rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas confirmé l'opposition dans le délai de 15 jours francs à dater de la notification dont question à l'alinéa précédent, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Article 44 :

Les autorités de tutelle ou leurs délégués assistent avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration. Les convocations aux réunions du Conseil d'administration leur sont adressées dans les conditions prévues à l'article 11 du présent Décret.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER EN RAPPORT AVEC LE FONER

Article 45 :

Le FONER oeuvre en étroite collaboration avec le Ministère ayant les Transports dans ses attributions qui fixe les modalités d'application des normes relatives aux conditions techniques des véhicules admis à la circulation sur le réseau routier en s'appuyant sur le contrôle de l'usage des infrastructures routières à travers :

- l'homologation de nouveaux prototypes des véhicules ;
- le contrôle technique périodique des véhicules ;
- le pesage routier ;
- les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.

Article 46 :

Sans préjudice des dispositions de la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la Route et des Lois particulières, les sanctions aux contrevenants sont appliquées conformément aux dispositions des

- *personnes vivant avec le VIH (P.V.V) ainsi que l'atténuation de son impact sur le développement ;*

articles 14 et 15 de la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création du FONER.

Article 47 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création du FONER, les barrières de pluie et les barrières ponctuelles sont établies pour préserver les routes en terre ou revêtues de dégradations pouvant résulter de la circulation de véhicules.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 48 :

Le FONER peut être dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres ayant respectivement les Travaux Publics, les Finances et les Transports dans leurs attributions.

Article 49 :

Sous réserve du caractère inaliénable des biens meubles et immeubles de l'Etablissement Public, la procédure et les règles de liquidation du FONER sont fixées par le Décret de dissolution du Premier Ministre.

TITRE X : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 50 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, sont abrogées.

Article 51 :

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2008

Adolphe MUZITO

Pierre LUMBI OKONGO

Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction



Primature

Le Premier Ministre

DECRET N° 13/053 DU 11 NOV 2013..... MODIFIANT ET COMPLETANT
LE DECRET N° 08/27 DU 24 DECEMBRE 2008 PORTANT CREATION ET STATUTS
D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN
ROUTIER, EN SIGLE « FONER »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER », spécialement en ses articles 1^{er} et 2, alinéa 4 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vices-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret n° 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Considérant la nécessité de doter le FONER des mécanismes et structures adéquats ainsi que des ressources suffisantes pour son bon fonctionnement ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

- Suite -

DECRETE :

Article 1^{er} :

Les articles 1^{er}, 5, 15, 31, 32, 39, 41, du Décret n° 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 1^{er} :

Il est créé, conformément aux lois n° 08/006 A et 08/009 du 07 juillet 2008, un établissement public, à caractère administratif et financier doté d'une personnalité juridique dénommé : Fonds National d'Entretien Routier » en sigle « FONER ».

Le FONER est placé sous l'autorité des Ministres ayant respectivement les Travaux Publics et les Finances dans leurs attributions ».

« Article 5 :

La gestion et le fonctionnement du FONER sont basés sur le partenariat public-privé. De ce fait, le FONER peut conclure des accords de partenariat avec des acteurs du secteur privé pour la mobilisation de ses ressources et le cofinancement des programmes d'entretien routier.

En vue d'assurer la promotion des PME, l'entretien routier est assuré par celles qui remplissent les conditions d'éligibilité définies par la loi à cet effet ».

« Article 15 :

La Direction Générale du FONER comprend un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions qui en informe le Gouvernement ».

« Article 31 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 33 du présent Décret, les ressources recouvrées par le FONER, à l'exception de la dotation initiale et des allocations budgétaires éventuelles de l'Etat, des contributions des bailleurs de fonds, des dons, legs, avances ou emprunts divers, financent les travaux d'entretien et les prestations qui leur sont liées sur l'ensemble du réseau routier et des voiries d'intérêt national, provincial et local.

La rétrocession des 40 % aux Provinces se fait par financement des projets d'entretien des routes et des voiries d'intérêt provincial et local arrêtés par les Gouvernements provinciaux en concertation avec les Agences routières et les organisations professionnelles des entreprises locales.

La répartition entre les Provinces des 60 % des ressources affectées aux travaux d'entretien se fait au prorata des routes et voiries réhabilitées éligibles en s'assurant qu'aucune Province n'est omise ».

« Article 32 :

L'affectation des ressources du FONER allouées aux programmes d'entretien se présente comme suit :

h

RA

- Suite -

- 85 % pour les travaux d'entretien des routes, voiries et des ouvrages d'art ;
- 15 % pour la couverture des frais liés aux études, aux missions de surveillance et à la construction des stations de pesage et des postes de péage ainsi que les actions de maîtrise d'œuvre et de promotion des opérations tendant à améliorer l'entretien et la conservation du patrimoine routier.

Les programmes d'entretien et les cahiers des charges y relatifs sont préparés par les Agences routières ».

« Article 39 :

La passation des marchés des travaux, des fournitures et des services par le FONER s'effectue conformément à la législation en la matière.

En cours d'exécution des travaux, le FONER prend les dispositions pour s'assurer de l'utilisation conforme des fonds et de l'exécution effective des travaux sous peine de suspension de financement et de l'application des prescrits des articles 80 et 81 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Après la réception des travaux, le FONER procède à l'audit financier et technique. Pour ce faire, le FONER peut recourir à des Cabinets d'audit externe ».

« Article 41 :

Le FONER est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et sous la tutelle technique du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

Les autorités de tutelle exercent leurs pouvoirs sous la coordination du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

A ce titre, le Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions agit conjointement avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour des matières administratives ».

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment l'article 44 du Décret n° 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier « FONER » en sigle.

Article 3 :

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 NOV 2013.....

MATATA PONTYO Mapon

Fridolin KASWESHI

Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures,
Travaux Publics et Reconstruction

Primature. Kinshasa / Gombe

Tél : (+243) 0 81 276 25 04 - B F: 8931 Kin 1. E-mail : primat.uerdo@yahoo.fr

ARRÊTÉ INTERMINISTERIEL
N° 09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 DU 06 MARS 2009,
N° CAB/MIN/FINANCES/DTS/2009 DU 06 MARS 2009 ,
N° 001 CAB/MIN/ECONAT&COM/DU 06 MARS 2009,
N° 409/CAB/MIN/TVC/007/2009 DU 06 MARS 2009 PORTANT
FIXATION DES TAUX, MONTANTS ET MODALITES DE
PERCEPTION DES RESSOURCES DU FONDS NATIONAL
D'ENTRETIEN ROUTIER



Ministère de l'Economie
Nationale et du Commerce

Ministère des Transports
et Voies de Communication

Ministère
des Finances

Ministère des Infrastructures,
Travaux Publics et Reconstruction

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09/CAB/MIN-TPRI/002/1KM/2009 DU 06 MAR 2009.
N° CAB/MIN/FINANCES/DTS/2009 DU 6 MAR 2009 001 CAB/MIN/ECONAT &
COM/2009 DU 6 MAR 2009 N°409/CAB/MIN/TVCI/007-12009 DU 6 MAR 2009
PORTANT FIXATION DES TAUX, MONTANTS ET MODALITES DE PERCEPTION
DES RESSOURCES DU FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;
Le Ministre des Finances ;
Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;
Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route, spécialement en ses articles 108, 109 et 110 ;

Vu la Loi Financière n°083-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance - Loi n° 87-004 du 10 Janvier 1987 ;

Vu la Loi n°08/006-A du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle "FONER", spécialement en ses articles 1, 2, 3, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 25 ;

Vu l'Ordonnance n°62/12 du 17 Janvier 1957 portant Réglementation du poids maximum autorisé pour les véhicules, spécialement en son article 67 ;

Vu l'Ordonnance n°62/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes et des choses, spécialement son article 4 ;

Vu l'Ordonnance 071-078 du 26 mars 1971 portant classification routière dans la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°08/27 du 24 /12/2008 portant Création et Statuts d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle "FONER", spécialement son article 30 ;

Vu l'Arrêté Départemental n°79/BCE/TPAT/60/004/79 du 28 février 1979 portant fixation des listes des routes constituant le réseau des routes nationales et régionales en République du Zaïre ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°003/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2001 et 021/MIN/MINES-HYDRO/2001 du 25 juin 2001 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°010/CAB/MIN/ECO/2004 et 1409/CAB.MIN-ENER/2004 du 05 juillet 2004 portant réorganisation du Comité de Suivi des prix des produits pétroliers ;

Considérant l'état de délabrement avancé des infrastructures de base, des voiries et des routes d'intérêt national, provincial et local ;

Considérant les recommandations de la Commission ad hoc des experts du Gouvernement ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer l'entretien permanent et ordonné, la gestion et la protection des réseaux routiers ainsi des ouvrages d'art et d'équipements connexes du territoire national non concédés en vue de l'intégration économique et sociale du pays ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section I.1. : De la définition des termes

Article 1^{er} :

Les expressions et les termes visés dans le présent Arrêté sont entendus dans le sens ci-après :

1. Barrière : dispositif érigé en travers d'une route interdisant de ce fait tout passage de véhicule sur l'axe routier concerné ;
2. Barrière instituée : dispositif en bois ou métallique érigé de façon horizontale sur deux ou trois pleux en travers une route en terre interdisant de ce fait tout passage de véhicule sur l'axe routier concerné directement après la pluie ;
3. Carburant terrestre : carburant (essence, gasoil et gaz de pétrole liquéfié) utilisé par le mode de transport de surface par opposition au carburant aérien ;
4. Charge à l'essieu : poids exercé par le corps d'un véhicule sur un essieu ;
5. Charge maximale : poids maximum admis ou autorisé ;
6. Commercialisation : vente ;
7. Consommation : utilisation d'un produit ;
8. Contribution : participation financière pour l'usage de la route par un véhicule ;
9. Dégradation de la voie publique : détérioration d'une route ou de ses dépendances à charge de l'Etat ;
10. Distribution : livraison des produits pétroliers pour la vente ;
11. Droits de péage : montant perçu lors du franchissement d'un poste de péage par un véhicule ;
12. Elargir l'assiette fiscale : mobiliser les ressources du Fonds ;
13. Emprise : servitude d'une route ;
14. Essieu : barre horizontale reliant les roues d'un véhicule ;
15. Etablir l'impôt : établir une Redevance ;

16. Equipements connexes : dispositifs de sécurité y compris la signalisation horizontale et verticale, station de pesage, poste de péage, barrière de pluie, barrière ponctuelle, installations de communication, d'électrification et hydrauliques;
17. Franchissement du poste de péage : passage à l'endroit aménagé pour percevoir le droit de passage routier ;
18. Gazole : gasoil ;
19. Lubrifiants : huiles hydrauliques et huiles de frein ;
20. Ouvrages d'art : bacs, ponts et ouvrages d'assainissement ;
21. Pénalités : sanctions infligées au contrevenant aux dispositions du présent Arrêté ;
22. Poste de pesage ou station de pesage : station aménagée sur une variante de la route concernée et équipée d'un dispositif mécanique ou électronique pour prélever le poids des véhicules ;
23. Propriétaire du véhicule : personne physique ou morale dont l'identité est portée sur la carte rose d'un moyen de locomotion motorisé ;
24. Redevance : un prélèvement effectué sur le prix des lubrifiants et des carburants terrestres ainsi que sur les postes de pesage et les charges à l'essieu ;
25. Redevance liée à l'exploitation d'une station de pesage : pénalité infligée au véhicule d'au moins 3,5 tonnes en surcharge ;
26. Route concédée : route dont l'exploitation est confiée à un privé ;
27. Route d'intérêt national : route prioritaire (principale) qui relie deux ou plusieurs chefs-lieux des provinces entre eux et/ou la République Démocratique du Congo à un pays limitrophe, tel que défini par un texte réglementaire en la matière ;
28. Surcharge : tout dépassement du poids maximum admis ou autorisé par arrêté du Ministre ayant le transport dans ses attributions.
29. Utilisateur du véhicule : personne physique ou morale, propriétaire ou non, se servant d'un moyen de locomotion motorisé ;
30. Volume commercialisé : quantité vendue ;
31. Volume des produits pétroliers : quantité en litre ou en m3 des carburants et lubrifiants.

Section 1.2. : De l'Objet du FONER

Article 2 :

Conformément à la Loi n°08/006-A du 7 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle FONER, spécialement en son article 3, le FONER a pour objet :

1. la collecte des ressources financières ;
2. le financement de l'entretien et la protection des routes d'intérêt national ;
3. le financement de l'entretien et la protection de la voirie urbaine d'intérêt national ;
4. l'affectation de la quotité réservée aux provinces en vue de l'entretien et de la protection des routes et voiries d'intérêt provincial et local.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES DU FONER

Article 3 :

Conformément à l'article 30 du Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant Création et Statuts d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, « FONER », les ressources du FONER sont constituées de :

1. redevances prélevées sur les lubrifiants et les carburants terrestres, notamment l'essence, le gazole et le gaz du pétrole liquéfié, à l'exception du fuel oil et des biocarburants produits en République Démocratique du Congo ;

2. droits de péage sur le réseau routier d'intérêt national, à l'exclusion des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont concédés ;
3. redevances liées à l'exploitation des postes de pesage ;
4. redevances sur les charges à l'essieu ainsi que les pénalités diverses liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise ou de ses équipements ainsi qu'au pesage ;
5. dons, legs, avances ou emprunts divers ;
6. contributions des bailleurs des fonds ;
7. allocations budgétaires de l'Etat ;
8. dotation initiale de l'Etat.

Article 4 :

Les fonds visés aux literas 1, 2, 3 et 4 de l'article ci-dessus sont directement recouvrés au nom du FONER, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Loi sus indiquée.

Les taux, les montants et les modalités de perception ou de recouvrement des fonds susvisés sont fixés dans le présent Arrêté Interministériel.

Section II.1. : Des Redevances prélevées sur les lubrifiants

Article 5 :

Est soumis au prélèvement au titre de la redevance sur les lubrifiants, le volume des lubrifiants consommés et/ou commercialisés sur le Territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 6 :

Le fait générateur de la redevance sur les lubrifiants est la mise en consommation ou la commercialisation des lubrifiants (huiles moteurs, huiles hydrauliques, huiles de frein) sur le territoire national.

Article 7 :

Le taux de la redevance sur les lubrifiants est fixé à l'équivalent en francs congolais de USD 0.25 par litre consommé ou commercialisé, applicable à tous les lubrifiants tel que définis à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 :

Est redevable de la redevance sur les lubrifiants, toute personne physique ou morale qui importe ou qui commercialise et/ou consomme pour besoins propres les lubrifiants.

Section II.2. : Des redevances sur les carburants terrestres

Article 9 :

Est soumis au prélèvement au titre de la redevance sur les carburants terrestres, le volume des carburants terrestres commercialisés et/ou consommés pour besoins propres en République Démocratique du Congo.

Article 10 :

Le fait générateur de la redevance sur les carburants terrestres (Essence, Gasoil et Gaz de pétrole liquéfié) est constitué par leur commercialisation et/ou leur consommation pour besoins propres, en République Démocratique du Congo.

Article 11 :

Le taux de la redevance sur les carburants terrestres est fixé à l'équivalent en francs congolais de USD 0,10 par litre consommé et/ou commercialisé, applicable à tous les carburants terrestres tels que définis à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 :

Est redevable de la redevance sur les carburants terrestres, toute personne physique ou morale qui commercialise et/ou consomme pour ses besoins propres les carburants terrestres en République Démocratique du Congo.

Section II.3. : Des droits de péage sur le réseau routier d'intérêt national

Article 13 :

Les droits de péage s'appliquent sur les tronçons des routes d'intérêt national, bitumées ou en terre, à déterminer par Arrêté du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

Article 14 :

Est soumis au paiement des droits de péage, tout véhicule empruntant les tronçons des routes d'intérêt national non concédés tels que définis par le Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions, y compris celui en transit, et ce, sans préjudice des Accords Internationaux et régionaux ratifiés par la République Démocratique du Congo.

Article 15 :

Le fait générateur des droits de péage est le franchissement du Poste de péage pour tout véhicule empruntant les tronçons des routes d'intérêt national non concédés.

Article 16 :

Les taux des droits de péage par catégorie des véhicules empruntant les routes d'intérêt national seront fixés en conformité avec l'article 30 du Décret n° 08/27 du 24 décembre 2009 portant Création et Statuts d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle "FONER" ..

Article 17 :

Est redevable, tout utilisateur d'un véhicule empruntant les tronçons des routes d'intérêt national sur lesquels sont instaurés les droits de péage.

Article 18 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie ;

2. les véhicules faisant office de corbillard ;
3. les véhicules de l'Administration des ponts et chaussées et des Services Publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet ;
4. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée ;
5. les véhicules militaires et de la police nationale ;
6. les véhicules officiels ;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Section II.4. : Des Redevances liées à l'exploitation des postes de pesage

Article 19 :

Est soumis au pesage sur les axes routiers équipés de stations de pesage, tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 20 :

Conformément à la réglementation en la matière, toute surcharge constatée au pesage est soumise au paiement de la redevance liée à l'exploitation des stations de pesage.

Article 21 :

Le fait générateur de la redevance liée à l'exploitation des postes de pesage est la surcharge.

Article 22 :

Les taux des Redevances liées à l'exploitation des postes de pesage sont fixés comme suit :

Type de Véhicule	Droit de pesage
De 1 à 5 tonnes de dépassement	50 000 CDF/tonne
De 6 à 10 tonnes de dépassement	75 000 CDF/tonne
De 11 tonnes à plus de dépassement	100 000 CDF/tonne

Article 23 :

Est redevable de la redevance liée à l'exploitation des postes de péage, tout utilisateur d'un véhicule en surcharge, conformément à la réglementation en la matière.

Section II.5 : Des Redevances sur les charges à l'essieu

Article 24 :

Tout véhicule supérieur à 3,5 tonnes est soumis au paiement de la redevance sur les charges à l'essieu.

Article 25 :

Le fait générateur est l'exploitation de la voie publique par tout véhicule dont le poids utile est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 26 :

Les taux de la redevance sur la charge à l'essieu fixés en USD, sont payables annuellement en CDF comme suit :

1. véhicules à 2 essieux : 185 USD/an ;
2. véhicules à 3 essieux : 270 USD/an ;
3. véhicules articulés : 340 USD/an.

Article 27 :

Est redevable de la redevance sur la charge à l'essieu, le propriétaire d'un véhicule empruntant la voie publique et dont le poids utile est supérieur à 3,5 tonnes.

CHAPITRE III : DES PROCEDURES ET MODALITES DE PERCEPTION DES RESSOURCES DU FONER

Article 28 :

Sans préjudice aux lois et règlements en la matière, et conformément aux dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 de la Loi n°08/006-A du 07 juillet 2008 portant création du FONER, les ressources de ce dernier sont perçues suivant les procédures et modalités à définir par la Direction Générale dudit Fonds.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Section IV.1. : Des infractions et Pénalités

Article 29 :

Sans préjudice de l'article 31 ci-dessus et d'autres dispositions en la matière, sont considérés comme infractions au regard du présent Arrêté :

1. la mise en circulation d'un véhicule non homologué ou non reconnu conforme à un type déjà homologué ;
2. la mise en circulation d'un véhicule mis au rebut par le contrôle technique ;
3. le dépassement du poids total autorisé en charge, le dépassement de la charge à l'essieu ou le non-respect du gabarit ;
4. le refus de conduire le véhicule à la pesée ;
5. la destruction volontaire ou involontaire d'équipements routiers ;
6. le déversement ou le dépôt, suivant le cas, de tout produit et/ou objet réputé dangereux pour la chaussée ;
7. la destruction volontaire ou involontaire de la route asphaltée ou non quelle qu'en soit la localisation ;
8. la construction définitive ou provisoire d'un garage sur l'emprise de la route ;
9. la réalisation de tout ouvrage d'intérêt privé sur l'emprise de la route ;
10. la réalisation de tout ouvrage d'utilité publique sur l'emprise de la route au mépris des normes techniques en la matière ;
11. le franchissement non autorisé d'une barrière de pluie ou d'une barrière ponctuelle.

Section IV.1 : Des Pénalités liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise ou de ses équipements ainsi qu'au pesage.

Article 30 :

Conformément à l'article 14 de la loi créant le FONER, et sans préjudice des dispositions de la Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route et des Lois particulières, est puni d'une peine de 7 jours à un mois de servitude pénale principale et d'une amende de 25.000 à 100.000 CDF ou l'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent Arrêté concernant :

1. l'homologation de nouveaux prototypes de véhicules ;
2. le contrôle technique périodique de véhicules ;
3. le pesage routier ;
4. les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.

Ces peines sont portées au double si ces infractions ont occasionné la dégradation ou destruction d'une ou de plusieurs parties du réseau routier.

Article 31 :

Sans préjudice des dispositions des lois particulières, le paiement de toute somme liée à l'amende transactionnelle ou à la réparation des infrastructures routières est effectué conformément à l'article 28 du présent Arrêté.

Article 32 :

La réparation des dommages causés au réseau routier s'effectue conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi créant le FONER.

Article 33 :

En cas de mise en fourrière d'un véhicule, la période de 45 jours de prise en charge de la garde du véhicule par le FONER ou ses mandataires, telle que déterminée par l'article 151 du Code de la Route, est assortie d'un accroissement des pénalités à raison de 10% par jour de garde indivisible.

Section IV.2 : Constatations

Article 34 :

Sans préjudice des prérogatives du Ministère Public et des Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les infractions au présent Arrêté Interministériel sont constatées sur procès-verbal rédigé par l'Agent revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire en matière de réseau routier.

Les Agents non assermentés de l'Administration chargée des routes ne peuvent établir que des rapports circonstanciés destinés aux Officiers de Police Judiciaire.

JP

es *5* *e*

Section IV.3. : Des procédures fiscales

Article 35 :

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 08/006-A du 17 juillet 2008 portant création du FONER, les régimes des poursuites en recouvrement et des garanties sont les mêmes que ceux de l'impôt sur le Chiffre d'Affaires.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36 :

Les dispositions du présent Arrêté Interministériel sont modifiables chaque fois que nécessité l'exige.

Article 37 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 38 :

Les Secrétaires Généraux aux Travaux Publics, aux Finances, à l'Economie Nationale et aux Transports ainsi que l'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA et les Directeurs Généraux de la DGRAD et du FONER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 MAR 2009

Le Ministre des Transports et
Voies de Communication

Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics
et Reconstruction

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°CAB/MIN-ITPR/ 005 /RM/
JM/2011 DU 03 JUIN 2011, N°CAB/MIN/FINANCES/ 148/ 2011
DU 03 JUIN 2011, N° CAB/MIN/TVC/001/2011 DU 03 JUIN ET N°
CAB/ COMPME/ 018/ 2011 DU 03 JUIN 2011 PORTANT MESURES
DE PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL TEL QUE
MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ À CE JOUR**



**ARRETE INTERMINISTERIEL
INSTITUANT DES MESURES
DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ROUTIER NATIONAL.**

2011

ARRETE INTERMINISTERIEL N°CAB/MIN-ITPR/ 005 /RM/JM/2011 DU 03 JUIN 2011
 N°CAB/MIN/FINANCES/148 /2011 DU 03 JUIN 2011 N°CAB/MIN/TVG/
 1001 /2011 DU 03 JUIN 2011 N°CAB/COMPME/018 /2011 DU 03 JUIN 2011
 PORTANT MESURES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL

Le Ministre des Finances ;

Le Ministre du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Le Ministre des Transports et Voies de Communication.

Vu la Constitution, telle modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route, spécialement ses articles 108, 109, 110 ;

Vu la Loi Financière n° 083-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance - Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER », spécialement son article 16 ;

Vu l'Ordonnance n° 62/12 du 17 janvier 1957 portant Réglementation du poids maximum autorisé des véhicules, spécialement son article 67 ;

Vu l'ordonnance n° 62/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes et des choses, spécialement son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 071-078 du 26 mars 1971 portant classification routière en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°72-114 du 21 février 1972 relative à l'établissement de barrières de pluie ;

Vu l'Ordonnance n°08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Ministres du Gouvernement, spécialement son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres ;

Vu le Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant Création et Statuts d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER », spécialement son article 30 ;

Vu l'Ordonnance n°010/25 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Départemental n°79/BCE/TPAT/60/004/79 du 28 février 1979 portant fixation des listes des routes constituant le réseau des routes nationales et régionales en République du Zaïre ;

Revu l'Arrêté Interministériel N°09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 6 mars 2009, n°CAB/FINANCES/DTS/2009 du 6 mars 2009, n°001/CAB/MIN/ECONAT&COM/2009 du 6 mars 2009 et n°409/CAB/MIN/TVC/007/2009 du 6 mars 2009 portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, FONER en sigle, spécialement ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Considérant l'état de dégradation prématuré des infrastructures de base, des routes, suite aux surcharges ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer la protection des réseaux routiers ainsi que des ouvrages d'art et d'équipement connexes du territoire national en vue de leur pérennité ;

Attendu qu'il est impérieux de définir les mécanismes ainsi que les modalités relatives à la protection du patrimoine routier national ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETENT**CHAPITRE 1^{er} DES DISPOSITIONS GENERALES****Article 1^{er}**

Le présent Arrêté institue les mesures de protection du patrimoine routier de la République Démocratique du Congo.

Article 2.

Le patrimoine routier national de la République Démocratique du Congo est constitué par l'ensemble des infrastructures routières nationales, provinciales, locales et urbaines dont l'aménagement et l'entretien sont à charge du Gouvernement Central et des Provinces.

Font notamment partie du patrimoine routier national congolais visé à l'alinéa ci-dessus :

- (i) Toutes les routes d'intérêt général, provincial, local, les voiries urbaines en terre ou revêtues ;
- (ii) L'emprise de chaque route susvisée comprenant notamment :
 - la chaussée ;
 - les accotements
 - les trottoirs ;
 - les talus ;
 - les dégagements de la route.
- (iii) Les équipements routiers constitués notamment par :
 - les ouvrages d'art et d'assainissement ;
 - les dispositifs de sécurité, en ce compris celles de signalisation horizontale, verticale et lumineuse ;
 - les stations de pesage ;
 - les postes de péage et leurs dépendances ;
 - les barrières des pluies et les barrières ponctuelles ;
 - l'éclairage public.

CHAPITRE II. DES MESURES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL.

SECTION 1. DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER.

Article 3. Caractéristiques techniques des véhicules.

Sans préjudice des dispositions du Nouveau Code de la Route en la matière, l'usage des axes routiers ouverts à la circulation est réservé aux véhicules déclarés conformes aux textes en vigueur, et présentant notamment les caractéristiques techniques requises relatives :

- au poids total autorisé en charge ;
- au poids à vide ;
- à la charge utile ;
- à la charge à l'essieu ;
- au gabarit.

3.1. Charge limite.

Pour tout véhicule circulant sur la voie publique, les charges limites légales sont fixées comme suit :

3.1.1. Charges à l'essieu

- | | |
|---|------------------------------|
| - pour un essieu simple | 13 tonnes maximum ; |
| - pour deux essieux proches (ou essieu tandem) | 21 tonnes maximum au total ; |
| - pour trois essieux proches (ou essieu tridem) | 27 tonnes maximum au total ; |

3.1.2. Poids total en charge

Pour tout véhicule articulé ou non, y compris la remorque, le cas échéant, le poids total en charge ne peut excéder 50 tonnes.

3.2. Dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble des véhicules.

La longueur, la largeur et la hauteur d'un véhicule ou des véhicules d'un ensemble routier sont limitées aux dimensions maximales suivantes :

- | | |
|--|---------------|
| - longueur hors tout des véhicules d'un ensemble | 18,0 mètres ; |
| - largeur hors tout des véhicules | 2,5 mètres ; |
| - hauteur hors tout, chargement compris | 4,0 mètres. |

Les modalités d'application des normes reprises sous cette section seront définies par des mesures d'application ultérieure à prendre par voie d'Arrêté du Ministre ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions.

SECTION 2. DU CONTROLE GENERAL DE L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Article 4.

Le contrôle de l'usage des infrastructures routières porte sur :

1. l'homologation de nouveaux prototypes des véhicules;
2. la régularité du contrôle technique des véhicules ;
3. le pesage routier ;
4. les barrières de pluies et les barrières ponctuelles ;
5. les ouvrages d'assainissement et de franchissement (bacs, ponts etc.);
6. les dispositifs de sécurité en ce compris ceux de signalisation horizontale, verticale et lumineuse ;
7. les postes de péage et leurs dépendances ;
8. l'éclairage public.

Article 5.

L'homologation de nouveaux prototypes des véhicules s'effectue de la manière ci-après :

1. l'immatriculation et l'admission à la circulation d'un véhicule sont subordonnées à une homologation préalable ou, le cas échéant, à une reconnaissance de conformité à un type déjà homologué ;
2. l'homologation à titre isolé s'effectue sur les transformations des types de véhicules existants et/ou sur les aménagements apportés aux dispositifs d'équipement ;

Les modalités d'homologation des véhicules sont fixées par un Arrêté du Ministre ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions.

SECTION 3. DU CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES.

Article 6.

Tout véhicule admis en circulation est périodiquement soumis à un contrôle technique.

Le contrôle technique porte notamment sur les éléments dont la défektivité est susceptible de dégrader les infrastructures routières ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et/ou de l'environnement.

Les modalités d'organisation et de déroulement du contrôle technique seront fixées par Arrêté du Ministre ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions.

SECTION 4. DU PESAGE ROUTIER

Article 7.

Le pesage routier est l'opération technique destinée à contrôler la conformité des normes relatives au poids total autorisé en charge et à la charge à l'essieu. Il est effectué au niveau des stations de pesage fixes ou mobiles à l'aide d'un pont bascule ou pèse essieu routier certifié conforme ou exact par l'Office Congolais de Contrôle.

Les modalités de fonctionnement des stations de pesage seront fixées par un Arrêté du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

SECTION 5. DE L'ETABLISSEMENT DES BARRIERES DE PLUIES ET DES BARRIERES PONCTUELLES

Article 8.

Sur les routes en terre d'intérêt général désignées par Arrêté du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions ou sur les routes de desserte agricole désignées par le Gouverneur de Province, et durant les périodes de l'année déterminée par arrêté du Gouverneur de Province dans laquelle les routes concernées sont situées, il peut être établi des barrières interdisant le passage des véhicules lorsqu'il pleut ou pour un autre motif conjoncturel, lorsque les circonstances l'exigent.

L'établissement des barrières de pluies a pour objet de préserver la chaussée des routes en terre des dégradations susceptibles d'être occasionnées par la circulation des véhicules pendant la pluie.

Les barrières ponctuelles sont établies pour protéger la chaussée des routes en terre ou revêtues, des dégâts qui seraient causés de façon occasionnelle par le passage des véhicules du fait d'un facteur conjoncturel. Les barrières ponctuelles ne peuvent être érigées que par les autorités routières établies à savoir, l'Office des Routes, l'office des Voiries et Drainage, la Direction des Voies de Desserte Agricole, selon le cas et doit faire l'objet d'un signal distinctif et clair.

Article 9.

Les barrières de pluies sont fermées à tous les véhicules dont le poids total en charge (PTC) est supérieur à 2,5 tonnes, dès le début de la pluie. Elles sont rouvertes pour ces véhicules, trois(3) heures après la fin de la pluie.

Article 10.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article 9, aucun véhicule ne peut franchir une barrière de pluies lorsque celle-ci est fermée.

Article 11.

Par dérogation à la disposition de l'article 10 :

1. les ambulances allant chercher ou transportant un ou plusieurs malades ainsi que les véhicules de lutte contre l'incendie se rendant sur les lieux de sinistre, peuvent franchir les barrières de pluie à tout moment, sous réserve de présentation de la pièce officielle écrite justificative de la mission dont ils ont la charge ;
2. les véhicules de l'Administration de Ponts et Chaussées, de l'Office des Routes, de l'Office des Voiries et Drainage, de la Direction des Voies de Desserte Agricole, de l'Office Congolais de Contrôle, de la Police Nationale, des Services de Sécurité, de la Police Militaire, de la Police Judiciaire ou des Magistrats des parquets, de l'Administration des douanes, des médecins et des sages-femmes et des entreprises attributaires des contrats des travaux routiers, peuvent franchir les barrières de pluie à tout moment pour nécessité de service ;
3. les véhicules militaires peuvent franchir, à tout moment, les barrières de pluie.

SECTION 6. DE LA DEFINITION DES RESPONSABILITES VIS-A-VIS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 12.

Toute personne qui, par imprudence, négligence ou faute volontaire aura causé un dommage à la voie publique ou à ses dépendances sera punie conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Arrêté interministériel, sans préjudice de réparation des dégâts ainsi causés.

Article 13.

Nul ne peut sans nécessité et sans autorisation écrite de l'autorité territoriale locale, embarrasser les rues, les places publiques ou toute partie de la voie publique, soit par diverses manifestations et cérémonies, soit par tout autre acte de nature à encombrer la voie publique, sous peine de sanctions prévues par le présent Arrêté.

Nul ne peut, sous peine de sanctions prévues par le présent Arrêté, placer sur la voie publique un objet, un ensemble d'objets ou tout dispositif de nature à gêner la circulation.

CHAPITRE III. DES INFRACTIONS ET DE LEURS SANCTIONS

SECTION 1. DES INFRACTIONS

Article 14.

Sont considérés comme infractions au présent Arrêté:

1. la mise en circulation d'un véhicule non homologué ou non reconnu conforme à un type déjà homologué ;
2. la mise en circulation d'un véhicule mis au rebut par le contrôle technique ;
3. le dépassement du poids total autorisé en charge, le dépassement de la charge à l'essieu et le non respect du gabarit ;
4. le refus de conduire le véhicule à la pesée ;
5. la destruction volontaire ou involontaire d'équipements routiers ;
6. le déversement ou le dépôt, suivant le cas, de tout produit et/ou objet réputé dangereux pour la chaussée et/ou la circulation ;
7. la destruction volontaire ou involontaire de la route asphaltée ou non qu'elle qu'en soit la localisation ;
8. la construction définitive ou provisoire d'un garage sur l'emprise de la route ;
9. la réalisation de tout ouvrage d'intérêt privé sur l'emprise de la route ;
10. la réalisation de tout ouvrage d'utilité publique sur l'emprise de la route au mépris des normes techniques en la matière ;
11. le franchissement non autorisé d'une barrière de pluies ou d'une barrière ponctuelle.

SECTION 2. DES PENALITES LIEES A L'USAGE ABUSIF DE LA VOIE PUBLIQUE, DE SON EMPRISE OU DE SES EQUIPEMENTS AINSI QU'AU PESAGE

1. De la circulation sur le réseau routier.

Article 15.

Conformément à l'article 14 de la loi portant création du FONER, et sans préjudice des dispositions de la Loi n°876022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la Route et des lois particulières, est puni d'une peine de servitude pénale principale et d'une amende transactionnelle ou l'une de ses peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté concernant :

1. l'homologation de nouveaux prototypes de véhicules ;
2. le contrôle technique périodique de véhicules ;
3. le pesage routier ;
4. les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.

Ces peines sont portées au double si ces infractions ont occasionné la dégradation ou destruction d'une ou de plusieurs parties du réseau routier.

Article 16.

Sans préjudice des dispositions des lois particulières, le paiement de toute somme lié à l'amende transactionnelle ou à la réparation des infrastructures routières est effectué exclusivement au bénéfice du mécanisme de collecte de fonds et de financement d'entretien visé à l'article 21 et constaté par une quittance établie en bonne et due forme et contresignée par l'auteur de l'infraction, son mandataire ou son commettant.

2. Du constat d'infractions, paiement d'amende et réparation**Article 17.**

Sans préjudice des prérogatives du Ministère Public et des Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les infractions au présent Arrêté interministériel sont établies sur procès-verbal, rédigé en trois copies par l'agent revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire en matière de réseau routier.

Les agents non assermentés de l'Administration chargée des routes ne peuvent établir que des rapports circonstanciés destinés aux Officiers de Police Judiciaire.

Article 18.

La réparation des dommages causés au réseau routier s'effectue conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi portant création du FONER.

A défaut de réparation, l'Office des routes, l'Office des Voiries et Drainage, la Direction des Voies de Desserte Agricole, selon le cas, sont habilités à prendre en gage ou en hypothèque, selon la gravité des dommages, l'unité concernée, un bien meuble ou immeuble de l'auteur, aux fins de le contraindre à payer. Dépassé trois mois d'inexécution ou d'exécution partielle, le bien gagé ou hypothéqué est mis en vente publique aux frais de l'auteur et le montant de la vente affecté aux dommages non encore réparés.

Article 19.

En cas de mise en fourrière d'un véhicule, la période de 45 jours de prise en charge du véhicule par le FONER ou ses mandataires, telle que déterminée par l'article 151 du Code de la Route, est assortie d'un accroissement des pénalités à raison de 10 % par jour de garde indivisible.

Article 20.

Le niveau des différentes redevances, pénalités et indemnités prévues à l'article 15 de la loi précitée ainsi que les modalités de leur recouvrement seront fixés par Arrêté interministériel signé conjointement par les Ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances, les Travaux Publics et les Transports et Voies de Communication.

Article 21.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi n° 08/006 du 17 juillet 2008 portant création du FONER, les régimes des poursuites en recouvrement et des garanties sont les mêmes que ceux de l'impôt sur le Chiffre d'Affaires.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES**Article 22.**

Le présent Arrêté interministériel abroge toutes les dispositions antérieures contraires et l'annexe ci-après en fait partie intégrante.

Article 23.

Les Secrétaires Généraux aux Infrastructures et Travaux Publics aux Finances, au Commerce, et aux Transports et Voies de Communication ainsi que le Directeur Général du FONER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 JUIN 2017



**Le Ministre
du Commerce, Petites et Moyennes
Entreprises**



**Le Ministre des Infrastructures,
Travaux Publics et Reconstruction**

**Le Ministre
des Transports et Voies
de Communication**

**Le Ministre
des Finances**

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL

I. DES DISPOSITIONS GENERALES

• De la définition des termes

Les expertises et les termes visés dans le présent Arrêté sont entendus dans le sens ci-après :

1. **Barrière** : dispositif érigé en travers d'une route interdisant de ce fait tout passage de véhicule sur l'axe routier concerné ;
2. **Barrière instituée** : dispositif en bois ou métallique érigé de façon horizontale sur deux ou trois pieux en travers une route en terre interdisant de ce fait tout passage de véhicule sur l'axe routier concerné directement après la pluie ;
3. **Carburant terrestre** : carburant (essence, gasoile et gaz de pétrole liquéfié) utilisé par le mode de transport de surface par opposition au carburant aérien ;
4. **Charge à l'essieu** : poids exercé par le corps d'un véhicule sur un essieu ;
5. **Charge maximale** : poids maximum admis ou autorisé ;
6. **Dégradation de la voie publique** : détérioration d'une route ou de ses dépendances à charge de l'Etat ;
7. **Droits de péage** : montant perçu lors du franchissement d'un poste de péage par un véhicule ;
8. **Emprise** : Servitude d'une route ;
9. **Essieu** : barre horizontale reliant les roues d'un véhicule ;
10. **Equipements connexes** : dispositifs de sécurité y compris la signalisation horizontale et verticale, station de pesage, poste de péage, barrière de pluie, barrière ponctuelle, installations de communication, d'électrification et hydrauliques ;
11. **Franchissement du poste de péage** : passage à l'endroit aménagé pour percevoir le droit de passage routier ;
12. **Ouvrages d'art** : bacs, ponts et ouvrages d'assainissement ;
13. **Pénalités** : sanctions infligées au contrevenant aux dispositions du présent Arrêté ;
14. **Poste de pesage ou station de pesage** : station aménagée sur une variante de la route concernée et équipée d'un dispositif mécanique ou électronique pour prélever le poids des véhicules ;
15. **Propriétaire du véhicule** : personne physique ou morale dont l'identité est portée sur la carte rose d'un moyen de locomotion motorisé ;
16. **Redevance** : un prélèvement effectué sur le prix des lubrifiants et des carburants terrestres ainsi que sur les postes de pesage et les charges à l'essieu ;
17. **Redevance liée à l'exploitation d'une station de pesage** : pénalité infligée au véhicule d'au moins 3,5 tonnes en surcharge ;
18. **Routes concédée** : route dont l'exploitation est confiée à un privé ;

19. **Route d'intérêt national** : route prioritaire (principale) qui relie deux ou plusieurs chefs-lieux des Provinces entre eux et/ou la République Démocratique du Congo à un pays limitrophe, tel que défini par un texte réglementaire en la matière ;
20. **Surcharge** : tout dépassement du poids maximum admis ou autorisé par arrêté du Ministre ayant le transport dans ses attributions ;
21. **Utilisateur du véhicule** : personne physique ou morale, propriétaire ou non, se servant d'un moyen de locomotion motorisé.

• Des Redevances liées à l'exploitation des postes de pesage

- ❖ Est soumis au pesage sur les axes routiers équipés de stations de pesage, tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.
- ❖ Conformément à la réglementation en la matière, toute surcharge constatée au pesage est soumise au paiement de la redevance liée à l'exploitation des stations de pesage. Le fait générateur de la redevance liée à l'exploitation des postes de pesage est la surcharge.
- ❖ Les taux des redevances liées à l'exploitation des postes de pesage sont fixés comme suit :

Véhicules	Droit de pesage
De 1 à 5 tonnes de dépassement	60 000 CDF/tonne
De 6 à 10 tonnes de dépassement	90 000 CDF/tonne
De 11 tonnes à plus de dépassement	120 000 CDF/tonne

Est redevable de la redevance liée à l'exploitation des postes de pesage, tout utilisateur d'un véhicule en surcharge, conformément à la réglementation en la matière.

II. DES SANCTIONS

- **Des Pénalités liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise ou de ses équipements ainsi qu'au pesage**
- ❖ Conformément à l'article 14 de la loi créant le FONER, et sans préjudice des dispositions de la Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route et des Lois particulières, est puni d'une peine de 7 jours à un mois de servitude pénale principale et d'une amende de 25.000 à 100.000 CDF ou l'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent Arrêté concernant :
 1. l'homologation de nouveaux prototypes de véhicules ;
 2. le contrôle technique périodique de véhicules ;
 3. le pesage routier ;
 4. les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.

Ces peines sont portées au double si ces infractions ont occasionné la dégradation ou destruction d'une ou de plusieurs parties du réseau routier.

- ❖ Le contrevenant est, en outre, condamné au remboursement des frais de réparation des dommages causés ou au remplacement des équipements détruits. (cfr dispositions de l'article 15 de la loi créant le FONER).
- ❖ En cas de mise en fourrière d'un véhicule, la période de 45 jours de prise en charge de la garde du véhicule par le FONER ou ses mandataires, telle que déterminée par l'article 151 du Code de la Route, est assortie d'un accroissement des pénalités à raison de 10% par jour de garde indivisible.



**Le Ministre du Commerce, Petites et
et Moyennes Entreprises**

**Le Ministre des Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction**

**Le Ministre des Transports et
Voies de Communication**

03 JUN 2011

Le Ministre des Finances

FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER
FONER
SECRETARIAT 14/04
DATE:
N°:
AGENT:

ARRRETE INTERMINISTERIEL , N°CAB/ECO&COM / 009 /2014, N°CAB/MIN-ATUHITPR/009 /2014, N°CAB/MIN/TVC/001 /2014 N°CAB/MIN/FINANCES/027 /2014, DU 29 APR 2014 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°CAB/MIN-ITPR/005/RM/JM/2011 DU 03 JUIN 2011, N°CAB/MIN/FINANCES/148 /2011 DU 03 JUIN 2011, N° CAB/MIN/TVC/001/DU 03 JUIN 2011/N° CAB/COMPME/018/2011 DU 03 JUIN 2011 PORTANT MESURES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL

Le Ministre de l'Economie et Commerce;

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Travaux Publics et Reconstruction ;

Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances;

Vu la Constitution, telle modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route, spécialement ses articles 108, 109, 110 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER », spécialement son article 16 ;

Vu l'Ordonnance n° 62/12 du 17 janvier 1957 portant Réglementation du poids maximum autorisé des véhicules, spécialement son article 67 ;

Vu l'Ordonnance n° 62/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes et des choses, spécialement son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 071-078 du 26 mars 1971 portant classification routière en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 72-114 du 21 février 1972 relative à l'établissement de barrières de pluie ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Ministres du Gouvernement, spécialement son article 19 ;

S. [Signature] A

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant Création et Statuts d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER », spécialement son article 30 ;

Vu l'Arrêté Départemental n°79/BCE/TPAT/60/004/79 du 28 février 1979 portant fixation des listes des routes constituant le réseau des routes nationales et régionales en République du Zaïre ;

Vu la lettre référencée CAB/PM/CJAD/M.N/2014/8579 du 07 janvier 2014, de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, autorisant la signature d'un arrêté interministériel modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°/CAB/MIN – ITPR/005 RM/JM/2011 du 03 juin 2011, n°CAB/MIN/FINANCES/148 /2011 du 03 juin 2011, n° CAB/MIN/TVC/001/du 03 juin 2011/n° CAB/COMPME/018/2011 du 03 juin 2011 portant mesures de protection du patrimoine routier national ;

Considérant le Procès-verbal de la Réunion du 13 septembre 2013 de la Commission Technique d'Experts sur la Protection de la Route Nationale N°1 (RN1) Tronçon KINSHASA – MATADI ;

Vu la nécessité;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Les articles 3 et 15 de l'arrêté interministériel n°/CAB/MIN – ITPR/005 RM/JM/2011, n°CAB/MIN/FINANCES/148 /2011 du 03 juin 2011 n° CAB/MIN/TVC/001/du 03 juin 2011/du 03 juin 2011 CAB/COMPME/018/2011 du 03 juin 2011 portant mesures de protection du patrimoine routier national sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 3. Caractéristiques techniques des véhicules.

Sans préjudice des dispositions du Nouveau Code de la Route en la matière, l'usage des axes routiers ouverts à la circulation est réservé aux véhicules déclarés conformes aux textes en vigueur, et présentant notamment les caractéristiques techniques requises relatives :

- au poids total autorisé en charge ;
- au poids à vide ;
- à la charge utile ;
- à la charge à l'essieu ;
- au gabarit ;
- au nombre d'essieux porteurs.

3.1. La catégorisation des véhicules soumis au pesage est la suivante :

- Camion à deux essieux : C2E
- Camion à trois essieux : C3E
- Camion à quatre essieux : C4E
- Camion à cinq essieux : C5E
- Camion à six essieux : C6E

3.1.1. a.

La catégorisation des véhicules autorisés à circuler sur la route se limite au camion à 6 essieux (C6E).

3.1.1. b.

Au-delà de 6 essieux, aucun véhicule n'est autorisé à circuler sur la route, sauf « convois exceptionnels ».

3.1.1 c.

Le nombre d'essieux d'une semi-remorque ne peut dépasser trois (3) « essieux porteurs » disposant, chacun, d'une suspension propre.

3.1.1 d.

L'usage d'essieux flottants est strictement interdit.

3.1.1 e

Aucun véhicule avec une semi-remorque disposant d'essieux flottants ou d'un total de plus de 3 essieux n'est autorisé à circuler en République Démocratique du Congo.

3.1.1 f.

Un moratoire de soixante (60) jours, à dater de la signature du présent arrêté interministériel, est accordé aux transporteurs concernés par la section 3.1.1 e. pour s'y conformer.

3.1.2. Charge à l'essieu

Pour tout véhicule articulé ou non, y compris la remorque, la charge à l'essieu est fixée en moyenne à 9 tonnes par essieu.

3.1.3. Poids total en charge

Pour tout véhicule articulé ou non, y compris la remorque, le cas échéant, le poids maximum en charge est fixé de la manière suivante :

- Camion à deux essieux C2E 18 TONNES

3

- Camion à trois essieux	C3E	27 Tonnes
- Camion à quatre essieux	C4E	36 Tonnes
- camion à cinq essieux	C5E	45 Tonnes
- Camion à six essieux	C6E	56 Tonnes

3.1.4.

Un seuil de tolérance de 20 % est accordé sur le poids total en charge de chaque catégorie. D'où pour :

- a) C2E : 20 % de 18 Tonnes = 3,6 Tonnes
- b) C3E : 20 % de 27 Tonnes = 5,4 Tonnes
- c) C4E : 20 % de 36 Tonnes = 7,2 Tonnes
- d) C5E : 20 % de 45 Tonnes = 9 Tonnes
- e) C6E : 20 % de 56 Tonnes = 11,2 Tonnes

3.1.5. Poids total toléré

Pour tout véhicule articulé ou non, y compris la remorque, circulant sur les routes revêtues, le poids total toléré par catégorie est de :

- a) C2E : 18 Tonnes + 3,6 Tonnes = 21,6 Tonnes
- b) C3E : 27 Tonnes + 5,4 Tonnes = 32,4 Tonnes
- c) C4E : 36 Tonnes + 7,2 Tonnes = 43,2 Tonnes
- d) C5E : 45 Tonnes + 9 Tonnes = 54 Tonnes
- e) C6E : 56 Tonnes + 11,2 Tonnes = 67,2 Tonnes

3.2. Dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble des véhicules.

3.2.1.

La longueur, la largeur et la hauteur d'un véhicule ou des véhicules d'un ensemble routier sont limitées aux dimensions maximales suivantes :

- longueur hors tout des véhicules d'un ensemble 18,0 mètres ;
- largeur hors tout des véhicules 2,5 mètres ;
- hauteur hors tout, chargement compris 4,0 mètres.

3.2.2.

Un moratoire de 60 jours, à dater de la signature du présent arrêté, est accordé aux transporteurs concernés par la section 3.2.1, pour s'y conformer »

« Article 15 :

Conformément à l'article 14 de la loi portant création du FONER, et sans préjudice des dispositions de la Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau code de la route et des lois particulières, est puni d'une peine de servitude pénale principale et d'une amende transactionnelle ou l'une de ses peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêtés concernant :




- l'homologation de nouveaux prototypes de véhicules ;
- le contrôle technique périodique de véhicules ;
- le pesage routier ;
- les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.

Ces peines sont portées au double si ces infractions ont occasionnés la dégradation ou destruction d'une ou de plusieurs parties du réseau routier.

Toute violation des prescrits du présent Arrêté est passible des pénalités fixées comme suit :

- Tout véhicule dont la surcharge se trouve dans le seuil de tolérance de sa catégorie est soumis au paiement d'une pénalité de l'équivalent en Francs Congolais de 25 \$ américains
- Tout véhicule dont la surcharge se trouve au dessus du seuil de tolérance de sa catégorie est sanctionné par une amende de l'équivalent en Francs Congolais de 120 \$ américains pour chaque tonne de surcharge en plus de la pénalité du seuil de tolérance
- Tout véhicule dont la surcharge se trouve au dessus du seuil de tolérance de sa catégorie, sera contraint, malgré paiement des pénalités, de décharger le surplus de sa charge, à ses frais, risques et périls, avant de poursuivre la route.
- Tout véhicule dont la longueur totale dépasse 18 mètres paie une pénalité de l'équivalent en Francs congolais de 100 \$ américains pour chaque mètre de dépassement.
- Le séjour au parking du poste entraîne le paiement d'une pénalité fixée à l'équivalent en Francs Congolais de 25 \$ américains par 24 heures

Pour tout véhicule remorquant une citerne, ne pouvant pas monter sur le pont bascule, la vérification de normes fixées dans cet arrêté se fera sur base du bordereau de transport ».

9 5   

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté interministériel, notamment celles contenues à la page 1 de l'annexe à l'arrêté portant mesure de protection du patrimoine routier national, alinéa 3 du point relatif aux redevances liées à l'exploitation des postes de pesage.

Article 3 :

Les secrétaires Généraux au Commerce, aux Infrastructures et Travaux Publics, au Transport et aux Finances ainsi que le Directeur Général de FONER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 25 / 11 / 2011

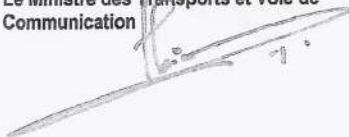
**Le Ministre Délégué auprès du Premier.
Ministre chargé des Finances**



**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Travaux Publics et
Reconstruction**



**Le Ministre des Transports et Voie de
Communication**



Le Ministre de l'Economie et Commerce



EXONÉRATIONS

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 281/CAB/MIN/FINANCES/2010, N° 005/CAB/MIN-ECONAT/2010 ET N° 010/CAB/MIN/HYDRO/2010 DU 23 NOV 2010
FIXANT LES MODALITES DU BENEFICE DES AVANTAGES DOUANIERS ET FISCAUX PARTICULIERS EN MATIERE D'IMPORTATION DES PRODUITS PETROLIERS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE, ET

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles ;

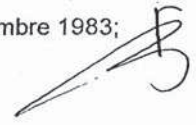
Vu le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°33/9 du 06 janvier 1950 portant Règlement d'exécution du Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier en République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu les Accords de crédits et/ou de don relatifs au financement des Marchés Publics conclus dans le cadre de la coopération multilatérale ou bilatérale ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété par l'Ordonnance-loi n°83-026 du 12 septembre 1983;



Vu l'Ordonnance – Loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance – Loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu les Conventions Pétrolières on shore du 9 août 1969 et off shore du 11 août 1969 ;

Vu l'Ordonnance – Loi n° 81 – 013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Accord du 4 mai 2000 entre l'Organisation des Nations Unies et la République Démocratique du Congo concernant le statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo, Accord SOFA en sigle ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/FIN&BUD/2003 du 28 juin 2003 portant mesures d'exécution de la Loi n° 010/03 du 18 mars 2003 modifiant et complétant l'Ordonnance – Loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un Nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 009/03 du 18 mars 2003 relative à l'évaluation en douane des marchandises ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés à financement extérieur ;

Vu les Conventions d'investissement ;

Vu les Conventions Minières et autres Conventions particulières ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 059/CAB.MIN.ENER/2006 du 07 octobre 2006 portant Réglementation de l'activité d'importation et commercialisation des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 060/CAB /MIN/ENER/2006 du 07 octobre 2006 portant Réglementation de l'activité de transport - stockage des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68/CAB.MIN.ENER/MIN-ECO/2006 du 22 décembre 2006 portant Réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers ;

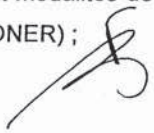

Vu le Décret n°09/43 du 03 décembre 2008 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle DGDA;

Vu le Décret n°08/10 du 07 mai 2008, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Régulation Economique, en sigle FOREC ;

Vu, l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu, l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n°CAB/MIN/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n°001/CAB/MIN/ECONAT&COM/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier (FONER) ;



Vu, l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice – Premiers Ministres, Ministres et Vice – Ministres ;

Vu la nécessité et l'urgence d'assainir le secteur pétrolier,

Sur proposition du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers en sa réunion du lundi 08 novembre 2010 ;

ARRETEMENT :

Article 1er :

Au sens du présent arrêté, on entend par produits pétroliers, les carburants terrestres (essence, pétrole lampant, gasoil, fuel oil « FOMI » et gaz de pétroles liquéfiés « GPL ») et d'aviation (avgas et Jet A1).

Article 2 :

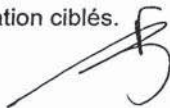
Les avantages douaniers et fiscaux prévus pour les produits pétroliers importés dans le cadre des Accords internationaux auxquels la République Démocratique du Congo est partie, ainsi que des législations particulières et de leurs mesures d'application, telles que les Conventions Pétrolières, les Conventions Minières, les Conventions d'investissement et autres Conventions particulières, sont accordés aux bénéficiaires dans le strict respect des conditions fixées par les textes susvisés, et sous réserve des dispositions du présent Arrêté.

Article 3 :

Les avantages prévus à l'article 2 ci-dessus, ne couvrent pas la redevance FONER et le FOREC.

La redevance FONER a pour objet principal de contribuer à l'approvisionnement optimal du pays en produits pétroliers à travers la protection et la réhabilitation du réseau routier (routes, fleuve, rivières et lacs).

Le Fonds de Régulation Economique est constitué à partir des excédents des prix de tous les produits de grande consommation ciblés.



Article 4 :

Les bénéficiaires des avantages douaniers et fiscaux visés à l'article 2 ci-dessus, sont tenus de s'approvisionner en produits pétroliers visés à l'article 1^{er} auprès des distributeurs agréés (sociétés commerciales de distribution) desdits produits. Par conséquent, ils ne peuvent ni les importer directement, ni les acquérir eux-mêmes sous douane.

Dans ces conditions, les déclarations « IE » et/ou « IC » ou leur correspondant dans la nomenclature SYDONIA sont souscrites au nom d'une société commerciale et pour compte du bénéficiaire de l'exonération, avec comme pièces jointes notamment, les contrats de fourniture, les commandes, les bons de livraison, les notes verbales et les copies des documents qui sous-tendent l'exonération (conventions et arrêtés interministériels ou ministériel, etc.).

Article 5 :

Les bénéficiaires des avantages douaniers et fiscaux visés à l'article 2 ci – dessus doivent communiquer à la douane, avant la fin du mois de juillet de chaque année, les détails des prévisions annuelles de leurs consommations en produits pétroliers pour l'année suivante, par engins, équipements et matériels.

Toutefois, pour l'exercice 2010, les bénéficiaires concernés sont tenus de produire à l'Administration des Douanes et Accises, au plus tard le 10 décembre 2010, les prévisions 2010 et les soldes au 1^{er} décembre 2010.

Et pour l'exercice 2011, ils sont tenus de produire leurs prévisions au plus tard le 22 décembre 2010.

Article 6 :

Les entreprises adjudicataires des marchés publics à financement extérieur doivent mentionner leurs besoins en produits pétroliers dans leurs soumissions dûment agréées par les Agences d'exécution compétentes.

Article 7 :

Aux fins de contrôle, les bénéficiaires des avantages douaniers et fiscaux visés à l'article 2 du présent Arrêté, doivent tenir à chaque poste de consommation (garage, usine, carrière...) un registre accessible qui mentionne au jour le jour, par type de produit, les entrées (nom de la société commerciale livreuse et quantité) et les sorties.

Au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la fin de la décade, les bénéficiaires des avantages douaniers et fiscaux communiquent au Chef local des Accises de l'Entrepôt Fictif d'où les produits ont été livrés, sur support physique dûment visé et par voie électronique sous format Excel, les états récapitulatifs des première (du 01 au 10), deuxième (du 11 au 20) et troisième (du 21 au 28, 29, 30 ou 31) décades du registre visé ci-dessus. Ces états sont aussi communiqués par voie électronique et dans le même délai à la Direction Provinciale des Douanes et à Accises et à la Direction en charge de produits pétroliers à la Direction Générale de la DGDA.

Sur simple réquisition des services de contrôle compétents, les bénéficiaires des avantages douaniers et fiscaux visés à l'article 2 du présent Arrêté, sont tenus de communiquer toute information requise, notamment présenter l'état des stocks et faciliter le jaugeage des tanks, citernes et tout autre récipient servant au stockage des produits pétroliers.

Article 8 :

Tout écart constaté entre le stock physique et le stock théorique résultant de la différence entre les quantités reçues et celles sorties régulièrement, qui ne saurait être matériellement justifié à la satisfaction des services commis au contrôle de destination, est assimilé à une soustraction des quantités au paiement de droits et taxes, et traité comme tel conformément à la législation des douanes et/ou des accises.

Article 9 :

Toutes les dispositions contraires au présent Arrêté, notamment celles contenues d'une part, dans les Arrêtés Ministériels n° 059/CAB.MIN.ENER/2006 et n° 060/CAB /MIN/ENER/2006 tous du 07 octobre 2006 respectivement, portant

Réglementation de l'activité d'importation et commercialisation, ainsi que celle de transport-stockage des produits pétroliers, et d'autre part, dans les décisions portant agréments des entrepôts fictifs, ne sont pas applicables aux bénéficiaires des avantages douaniers et fiscaux pour les produits pétroliers importés.

Article 10 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension d'office des avantages douaniers et fiscaux jusqu'à la régularisation de la situation, et expose le contrevenant au paiement préalable des droits, taxes et pénalités dus à l'importation des quantités de produits pétroliers dont la consommation n'est pas justifiée et qui est assimilée à une soustraction frauduleuse.

Article 11 :

A cet effet, il est organisé à chaque semestre, un contrôle mixte Finances, Economie et Hydrocarbures, en vue d'évaluer la situation sur terrain et en tirer les conséquences.

Article 12 :

Le Secrétaire Général aux Finances, le Secrétaire Général à l'Economie, le Secrétaire Général aux Hydrocarbures, ainsi que le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 NOV 2010

Le Ministre des Hydrocarbures


Célestin MBUYU

Le Ministre de l'Economie Nationale


Jean-Marie BULAMBO KILOSHO

Le Ministre des Finances


MATATA PONYO Mapon

PEAGE INTERNATIONAL



Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN-ITPR/ 006 /MT/2010 DU 09 FEV 2010
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS DE PEAGE SUR LES ROUTES D'INTERET
GENERAL DES VEHICULES A IMMATRICULATION ETRANGERE EN TRANSIT.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant Création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres,

Vu l'Ordonnance n° 71-08 du 26 mars 1971 portant Classification des Routes en République Démocratique du Congo,

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 novembre 2008 fixant les Attributions des Ministères ;

Vu le Décret 08/27 du 24 décembre 2008 portant Création et Statuts d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » ;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement Central ;

Vu l'arrêté Interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR /002/KM/2009 du 06 mars 2009, CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n°001/CAB/MIN/ECONAT&COM/2009 du 06 mars 2009 et n° 409//cab/min/tvc/007/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des Taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, FONER en sigle, spécialement en ses articles 13.14.15.16 et 17 ;

Etant donné que les Droits de péage route sur les véhicules à immatriculation étrangère en transit sur le territoire de la République Démocratique du Congo et empruntant les axes routiers d'intérêt général existent et sont perçus aux postes frontaliers de Kavinvira, Kamanyola, Ruzizi I, Ruzizi II, Grande Barrière, Bunagana, Ishasha, Kasindi, Mahagi et Aru ;

Considérant qu'il y a lieu de systématiser les Droits de péage route sur ces véhicules à tous les postes frontaliers et ce sans préjudice des Accords internationaux et régionaux ratifiés par la République Démocratique du Congo ;

Attendu que ces axes routiers exigent du Gouvernement de la République un entretien ;

Attendu qu'il sied d'assurer l'entretien permanent et ordonné desdits axes;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est institué des Droits de péage route pour tout véhicule à immatriculation étrangère en transit sur le territoire de la République Démocratique du Congo et empruntant les axes routiers d'intérêt général.

Article 2 :

Les taux des Droits de péage sur ces axes routiers pour le trafic aller et retour sont fixés par catégorie des véhicules comme suit :

- | | |
|--|------------|
| 1) Véhicules légers (voitures, jeep 4 x 4, Taxis bus, camionnettes | : 20 USD |
| 2) Camion | : 100 USD |
| 3) Camion remorque | : 200 USD. |

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage route :

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie ;
2. les véhicules faisant office des corbillards ;
3. les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des Services Publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet en République Démocratique du Congo;
4. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée en République Démocratique du Congo ;
5. les véhicules officiels ;
6. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur Général du Fonds national d'Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07/07/2019

Pierre LUMBIKONGO

**ARRÊTÉS MINISTERIELS N° CAB/MIN-ITPR/012/MT/2010
PORTANT FIXATION DE LA REDEVANCE SUR LA CHARGE
A L'ESSIEU A LA SORTIE DES CARRIERES
DE LA VILLE DE KINSHASA
ET N° CAB/MIN-ITPR/013/MT/2010 DU 09/02/2010
PORTANT FIXATION DES DROITS DE PEAGE
A LA SORTIE DES CARRIERES DE LA VILLE DE LUBUMBASHI**



Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN-ITPR/ 012 /MT/ 2010 DU 10 FEV 2010
PORTANT FIXATION DE LA REDEVANCE SUR LA CHARGE A L'ESSIEU A LA
SORTIE DES CARRIERES DE LA VILLE DE KINSHASA.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant Création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres,

Vu l'Ordonnance n° 08 /073 du 24 décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 novembre 2008 fixant les Attributions des Ministères ;

Vu le Décret 08/27 du 24 décembre 2008 portant Création et Statuts d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier en sigle "FONER" ;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage et du pesage sont de la compétence du Gouvernement Central ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR /002/KM/2009 du 06 mars 2009, CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n°001/CAB/MIN/ECONAT&COM/2009 du 06 mars 2009 et n° 409//cab/min/tvc/007/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des Taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier , FONER en sigle ;

Considérant que les véhicules provenant des carrières soumettent la chaussée des voiries urbaines à une dégradation prématurée due au non-respect de la charge maximale à l'essieu ;

Attendu qu'il sied d'assurer la protection et l'entretien permanent et ordonné des voies de sortie des carrières;

Vu la nécessité et l'urgence ;

R

ARRETE :

Article 1 :

Il est institué une redevance sur la charge à l'essieu aux sorties des carrières pour tout véhicule transportant les matériaux de construction extraits des carrières ;

Article 2 :

Tout véhicule sortant des carrières sera soumis au contrôle de la charge à l'essieu. En considérant la charge légale maximale de 13 tonnes en République Démocratique du Congo, toute surcharge entraînera le paiement par l'usager d'une pénalité dont les taux sont fixés conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 4 :

Le Directeur Général du Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 FEB 2010

Pierre LUMBI OKONGO



**ANNEXE I A L'ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN-ITPR/ 012 /MT/2010 DU 09 FEV 2010
PORTANT FIXATION DE LA REDEVANCE SUR LA CHARGE A L'ESSIEU A LA
SORTIE DES CARRIERES DE LA VILLE DE KINSHASA.**

N°	Dépassement de charge (en Tonnes)	Pénalité en USD
1.	Inférieur à 1 Tonnes	10 USD
2.	De 1 à 2 Tonnes	30 USD
3.	De 2 à 3 Tonnes	60 USD
4.	De 3 à 4 Tonnes	80 USD
5.	De 4 à 5 Tonnes	100 USD
6.	Supérieur à 5 Tonnes	200 USD(1)

(1) Payable en Francs Congolais au taux du jour.

Fait à Kinshasa, le 09 FEV 2010.

Pierre LUMBI OKONGO.





Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN-ITPR/013/MT/2010 DU 09 FÉV 2010
PORTANT FIXATION DES DROITS DE PEAGE A LA SORTIE DES CARRIERES
DE LA VILLE DE LUBUMBASHI.**

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant Création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres,

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 novembre 2008 fixant les Attributions des Ministères ;

Vu le Décret 08/27 du 24 décembre 2008 portant Création et Statuts d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » ;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement Central ;

Vu l'arrêté Interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR /002/KM/2009 du 06 mars 2009, CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n°001/CAB/MIN/ECONAT&COM/2009 du 06 mars 2009 et n° 409/cab/min/tvc/007/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des Taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, FONER en sigle, spécialement en ses articles 13.14.15.16 et 17 ;

Considérant que les véhicules provenant des carrières soumettent la chaussée des voiries urbaines à une dégradation prématurée;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer le trafic des transports des matériaux de construction provenant des carrières de manière à faire participer cette catégorie d'utilisateur de la route à l'entretien et à la protection des infrastructures routières ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer la protection et l'entretien permanent et ordonné des voies de sortie des carrières;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est institué des Droits de péage aux sorties des carrières pour tout véhicule transportant les matériaux de construction extraits des carrières ;

Article 2 :

Les taux des Droits de péage aux sorties des carrières sont fixés conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 4 :

Le Directeur Général du Fonds National d'Entretien Routier en sigle "FONER " est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 FEB 2010

Pierre LUMBI OKONGO



ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN-ITPR/ 013 / MT/2010 DU 09 FEV 2010
PORTANT FIXATION DES DROITS DE PEAGE A LA SORTIE DES CARRIERES
DE LA VILLE DE LUBUMBASHI.

N°	Capacité des véhicules (en Tonnes)	Droits de péage en USD
1.	Inférieur à 7 Tonnes	2 USD
2.	De 7 à 10 Tonnes	5 USD
3.	De 11 à 15 Tonnes	10 USD
4.	De 16 à 20 Tonnes	15 USD
5.	De 21 à 25 Tonnes	20 USD
6.	Supérieur à 25 Tonnes	25 USD

Fait à Kinshasa, le 09 FEV 2010

Pierre LUMBA OKONGO



République Démocratique du Congo

Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat,
Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction

Fonds National d'Entretien Routier
« FONER »

Manuel d'Opérations de l'Entretien Routier en République Démocratique du Congo

Version finale
Août 2012

Sigles et Abréviations

APD	Avant Projet Détaillé
APS	Avant Projet Sommaire
BE	Bureau d'études
CA	Conseil d'Administration
CI	Cellule Infrastructures
CPCC	Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo
CTB	Coopération Technique Belge
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DSCR	Document de Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
DVDA	Direction des Voies de Desserte Agricole
FONER	Fonds National d'Entretien Routier
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
IEC	Information, Education, Communication
LT	Long terme
MO	Maître d'Ouvrage
MATUHITPR	Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction
MOD	Maîtrise d'Ouvrage Déléguée
MT	Moyen Terme
OR	Office des Routes
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OVD	Office des Voiries et du Drainage
PCA	Président du Conseil d'Administration
PERA	Programme d'Entretien routier annuel
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PTG	Programme triennal glissant d'Entretien routier
RIL	Routes d'Intérêt Local
RP	Réception Provisoire
TDR	Termes de référence

Définitions

Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage est le propriétaire des infrastructures et responsable de la construction, la réhabilitation et l'entretien. Dans le cas du réseau routier, c'est le Gouvernement central et plus en particulier le MATUHITPR qui est le maître d'ouvrage des routes nationales sur tout le territoire national. Lorsqu'il s'agit des voies de desserte agricole, le Maître d'ouvrage est le Ministre en charge de l'Agriculture et du Développement Rural. En application des compétences leur attribuées dans la constitution, les Gouvernements provinciaux et leurs ministères provinciaux en charge des travaux publics et du développement rural sont les maîtres d'ouvrage des routes provinciales, des pistes de desserte agricole et des voiries urbaines situées dans leurs provinces.

Maître d'Œuvre :

En RDC le gouvernement central et les gouvernements provinciaux ont délégué la gestion des infrastructures routières à des Agences Routières : (i) l'OR pour les routes nationales et provinciales ; (ii) la DVDA pour les pistes de desserte agricole ; et, (iii) l'OVD pour les voiries urbaines. Ces Agences Routières sont aussi appelées maîtres d'œuvres. Ces agences se chargent de la programmation/planification des travaux qu'ils font approuver par leur tutelle centrale ou provinciale. Elles se chargent ensuite de l'exécution des études, (i) soit en régie par leurs propres moyens, (ii) soit par des bureaux d'études recrutés conformément à la procédure de passation des marchés publics. Elles se chargent également de l'exécution des travaux, (i) soit en régie par leur propres moyens, (ii) soit par des entreprises recrutées par appel d'offres conformément à la procédure de passation des marchés publics. Finalement elles se chargent du contrôle des travaux, (i) soit en régie par leurs propres moyens, (ii) soit par des bureaux d'études recrutés conformément à la procédure de passation des marchés publics. Ces bureaux d'études chargés du contrôle des travaux sont aussi appelés maîtres d'œuvre délégués.

Table des matières

0	INTRODUCTION	1
1	RELATIONS ENTRE LES ACTEURS	2
1.1	Relations entre la Direction Générale et le Conseil d'Administration du FONER.....	2
1.2	Relations entre le FONER et les Agences Routières	4
2	ELIGIBILITE AU FINANCEMENT DU FONER	6
2.1	Eligibilité des structures	6
2.2	Eligibilité des dépenses des structures/ Eligibilité des dépenses des projets.....	6
3	ELABORATION DU BUDGET ANNUEL.....	8
3.1	Prévisions des ressources	8
3.2	Programme d'Entretien routier annuel (PERA) du réseau et des voiries.....	10
3.3	Programme annuel d'entretien des bacs du réseau routier.....	11
3.4	Programme d'études diverses et d'activités spécifiques.....	11
3.5	Examen et approbation des programmes.....	12
3.6	Exécution des programmes	14
4	LES AUDITS.....	16
4.1	Le contrôle du Collège des Commissaires aux comptes	16
4.2	L'Audit interne	16
4.3	Les Audits Externes techniques et financiers diligentés par le FONER.....	18
4.4	AUDITS EXTERNES DE LA GESTION DU FONER	20
5	LES RAPPORTS	21
5.1	Les rapports des agences au FONER	21
5.2	Les rapports des missions de contrôle au FONER.....	21
5.3	Le Rapport annuel.....	21
6	LES INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	23
6.1	Les indicateurs de performance par acteur.....	23

0 INTRODUCTION

Le Fonds National d'Entretien Routier, "FONER", a été créé en 2008. Le FONER a, comme d'autres fonds routiers africains, la vocation de financer l'entretien et la protection des routes et des voiries urbaines. La gestion de ce fonds est confiée à un établissement public, à caractère administratif et financier, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion. La gestion du FONER est basée sur le partenariat public/privé.

Les fonds du FONER proviennent de différentes sources, principalement des redevances sur les carburants terrestres et les droits de péage sur le réseau routier, mais aussi d'autres redevances liées à l'utilisation des routes ainsi que des contributions de l'Etat et des bailleurs de fonds.

Les réseaux bénéficiaires des financements de l'entretien sont le réseau des routes et voiries d'intérêt national, et le réseau des routes et voiries d'intérêt provincial et local. Les ouvrages d'art et les bacs situés sur ces réseaux en sont aussi bénéficiaires. Le FONER financera également l'aménagement et le fonctionnement des postes de péage, des stations de pesage et des barrières de pluie qui participent à la protection du patrimoine routier.

Les travaux d'entretien éligibles au financement sont de trois types : (i) l'entretien courant qui se fait au jour le jour, notamment par le cantonnage, (ii) l'entretien périodique qui se fait tous les 3 à 10 ans et qui comprend des opérations de rechargement des routes en terre ou le renforcement de la couche de roulement sur les routes revêtues et (iii) les travaux d'entretien de rattrapage qui constituent des travaux de réparations localisées plus ou moins lourds destinés à rétablir le trafic sur certaines routes. Le volume relatif à ce dernier type d'intervention doit être limité autant que possible. La construction de routes, l'aménagement et la réhabilitation constituent des investissements qui sont à la charge de l'Etat avec un appui éventuel des bailleurs de fonds et ne font pas partie des dépenses éligibles au titre du FONER.

Ce manuel d'opérations définit le rôle des différents acteurs dans le secteur de l'entretien routier.

1 RELATIONS ENTRE LES ACTEURS

Matrice des responsabilités :

	ACTEURS													
	CA du FONER	DG du FONER	Collège des commissaires	Audit interne	OR	OVD	DVDA	MATUHITPR	Gouverneur de province	Cabinets d'audit externe	Entreprises	Bureau technique de Contrôle	Bureaux d'études	Utilisateurs des routes
Activités														
Proposer des enveloppes financières annuelles		x												
Adopter les enveloppes financières annuelles	x													
Communiquer les enveloppes financières annuelles: 30 avril	x													
Projet de programme d'entretien 30 juin					x	x	x	x	x					
Observation du FONER: 15 juillet	x													
Approbation des programmes d'entretien finalisés des RN								x						
Approbation des programmes d'entretien finalisés des RP, pistes, voiries									x					
Remise des programmes d'entretien finalisés ; 15 août					x	x	x							
Proposer les programmes d'entretien au CA	x													
Adopter les programmes d'entretien annuels : 30 août	x													
Signature des conventions annuelles: 30 septembre	x				x	x	x							
Préparer, lancer les appels d'offres des travaux d'entretien					x	x	x							
Effectuer les travaux					x	x					x			
Préparer, lancer les consultations pour le contrôle	x				x	x	x							
Effectuer le contrôle des travaux					x	x	x					x	x	
Préparer, lancer les consultations pour les audits financiers et techniques	x													
Effectuer les audits financiers et techniques										x				

1.1 Relations entre la Direction Générale et le Conseil d'Administration du FONER

1.1.1 Principes généraux

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation et de décision du FONER.

1.1.2 Description de la procédure

Le Conseil d'Administration a les prérogatives suivantes :

- Soumettre à l'approbation de l'Autorité de tutelle de coordination, les projets de :
 - L'organigramme détaillé avec le job description ;

- Le statut du personnel et ses conditions de rémunération ;
- Le règlement intérieur du conseil d'Administration ;
- Approuver, sur proposition du Directeur Général, après avis de recrutement public, la nomination et, le cas échéant, le licenciement des cadres de direction et de commandement du FONER ;
- Adopter le budget annuel de fonctionnement et d'investissement du FONER présenté par le Directeur Général sur base des programmes d'entretien routier et des ressources prévisionnelles ;
- Approuver les états financiers accompagnés de l'avis du Collège des Commissaires aux comptes à transmettre aux Autorités de tutelle et, le cas échéant, faire des recommandations qu'il juge utiles à ces dernières et au Directeur Général ;
- Veiller au strict respect de l'application des manuels de procédures du FONER ;
- Donner, dans les limites des programmes d'entretien approuvé, son accord préalable sur le financement des conventions-programmes passés avec les Maîtres d'Œuvre (les agences routières);
-

La Direction Générale est l'organe de gestion courante du FONER.

A ce titre, elle est chargée de :

- Mettre en œuvre la politique générale du FONER définie par le Conseil d'Administration ;
- Appliquer les décisions du Conseil d'Administration ;
- Assurer la représentation du FONER vis-à-vis des tiers ;
- Engage le FONER dans tous les actes et opérations liés à sa mission ;
- Gérer les ressources humaines, matérielles et financières du FONER ;
- Assurer la représentation du FONER en justice pour toutes les actions introduites tant en demande qu'en défense ;
- Proposer et soumettre au Conseil d'Administration, les axes stratégiques de développement des activités du FONER à moyen et à long terme, notamment dans le domaine de l'entretien des réseaux routiers et dans les matières connexes pour le renforcement des capacités des entreprises du secteur routier ;
- Soumettre au Conseil d'Administration les structures organiques détaillées ainsi que les éventuelles modifications liées à l'évolution et à l'exécution des objectifs du FONER sur le terrain ;
- Proposer au Conseil d'Administration, après avis de recrutement public, la nomination et, le cas échéant, le licenciement des cadres de commandement du FONER ;
- Procéder au recrutement, à la promotion et, le cas échéant, au licenciement du personnel du FONER à l'exception des cadres de commandement ;
- Exécuter le budget, préparer les états financiers et diriger l'ensemble des directions et des services du FONER ;
- Elaborer et soumettre, pour approbation, au Conseil d'Administration, les manuels de procédures ;
- Recruter des auditeurs externes ;
- Diligenter des audits techniques et financiers des Maîtres d'œuvres dans le cadre des travaux financés ou cofinancés par le FONER ;

- Fournir des informations et documents nécessaires pour la bonne tenue des sessions du conseil d'Administration ;
- Soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard le 30 Août de l'année n-1, les Programmes d'entretien de l'année n.

1.2 Relations entre le FONER et les Agences Routières

1.2.1 Principes généraux

La gestion des réseaux routiers et des voiries urbaines ainsi que la maîtrise d'œuvre sur ces réseaux sont assurées par les Agences Routières suivantes :

- l'Office des Routes (OR) : pour le réseau routier d'intérêt général et d'intérêt provincial ;
- la Direction des Voies de Desserte Agricole (DVDA) : pour le réseau routier de desserte agricole ;
- l'Office des Voiries et Drainage (OVD) : pour le réseau des voiries urbaines ;

Le FONER finance l'entretien du réseau et des voiries urbaines sur la base de programmes soumis par les Agences Routières et par les autorités provinciales et approuvés par le Conseil d'Administration. L'OR présente un programme d'entretien des routes nationales qui est approuvé préalablement par sa tutelle. Les programmes présentés par l'OR, la DVDA et l'OVD concernant les routes provinciales, les pistes et les voiries urbaines sont préalablement approuvés par les autorités provinciales.

1.2.2 Description de la procédure

Le Directeur Général du FONER :

- Communique aux Agences Routières, au plus tard le 30 Avril de l'année (n-1), les prévisions d'affectation des ressources financières et les clés de répartition desdites ressources adoptés par le Conseil d'Administration entre les différentes composantes du réseau routier et les différentes rubriques d'entretien, au titre de l'année n;
- Notifie aux Agences Routières, au plus tard le 15 Juillet de l'année (n-1), les observations du FONER, sur les projets des programmes préparés sur la base des affectations prévisionnelles, en même temps que les affectations définitives ;
- Notifie aux Agences Routières, les programmes adoptés par le Conseil d'Administration, au plus tard le 30 septembre de l'année (n-1) ;
- Procède au virement des ressources financières dans les comptes des Agences Routières sur la base des prévisions mensuelles et des justificatifs de l'utilisation des crédits. A noter que le FONER paie directement les entreprises et bureaux d'études après l'approbation de leurs factures par les agences routières. Les fonds versés aux Agences Routières ne correspondent donc qu'aux travaux en régie et aux tâches de maîtrise d'œuvre effectuées par les Agences Routières ;
- Notifie le refus motivé à l'Agence Routière de procéder aux virements des fonds en cas d'absence ou d'insuffisance des pièces justificatives des fonds accordés précédemment ;

- Apprécie la qualité de maîtrise d'œuvre exercée par les Agences Routières, avec l'assistance de ses services techniques ;
- Commande l'audit technique des prestations réalisées par les Agences Routières sur ressources du FONER.

Les Agences Routières:

- Communiquent au FONER, au plus tard le 30 juin de l'année n-1 , en tenant compte des prix du marché, les programmes proposés au financement du FONER au titre de l'année n sur la base des prévisions d'affectation des ressources financières et des clés de répartition des ressources entre les différentes composantes du réseau routier et les différentes rubriques d'entretien, déterminées par le Fonds. Ces programmes seront approuvés préalablement par le MATUHITPR en ce qui concerne les routes nationales et par les provinces en ce qui concerne les routes provinciales, les pistes et les voiries ;
- Transmettent au plus tard le 15 août de l'année n-1 les programmes finalisés, sur la base des observations du FONER ;
- Exécutent les programmes adoptés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Autorité de tutelle ;
- Transmettent au FONER les contrats et les ordres de service de démarrage des travaux dès leur signature;
- Soumettent au FONER, les demandes de virement des ressources dans leurs comptes, pour les travaux à exécuter en régie et pour les prestations de maîtrise d'œuvre réalisées par elles, conformément aux programmes adoptés et en produisant au préalable, tous les justificatifs requis pour les fonds précédemment utilisés ;
- Communiquent au FONER, toute information ou documentation demandée par celui-ci, relative aux projets exécutés sur financement du Fonds ou à l'entretien routier, en général ;
- Communiquent au FONER les données techniques et les rapports relatifs à l'état du réseau routier et des voiries, et les trafics ;
- Communiquent au FONER toute information sur les programmes des travaux neufs et de réhabilitation;
- Reçoivent les superviseurs, contrôleurs ou auditeurs agissant pour le compte du FONER, leur facilitent l'accès aux chantiers et leur transmettent toute information ou documentation qu'ils pourraient requérir dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- Mettent en œuvre les plans d'action adoptés par le Conseil d'Administration, et les recommandations des auditeurs et superviseurs.

2 ELIGIBILITE AU FINANCEMENT DU FONER

2.1 Eligibilité des structures

2.1.1 Principes généraux

Sous réserve de disponibilité des ressources financières, de l'éligibilité des dépenses proposées et des priorités fixées par le Conseil d'Administration, l'accès au financement du FONER suppose l'éligibilité de la structure ayant présenté la requête.

2.1.2 Eligibilité des structures

Suivant le Décret portant statuts et création du FONER, les structures et entités éligibles au financement du FONER sont l'OR, l'OVD, la DVDA et les Provinces.

L'accès de ces structures et entités au financement du FONER dépend de l'éligibilité des dépenses constitutives des requêtes qu'elles présentent pour prise en charge par le Fonds.

La gestion et le fonctionnement du FONER étant basés sur le partenariat Public-privé, les programmes d'entretien doivent prévoir une quotité des projets à exécuter par des attributaires privés. La hauteur de cette quotité est à fixer par le Conseil d'Administration du FONER.

2.2 Eligibilité des dépenses des structures/ Eligibilité des dépenses des projets

2.2.1 Principes généraux

Sous réserve de disponibilité des ressources financières et des priorités fixées par le Conseil d'Administration, l'accès au financement du FONER pour les structures et entités éligibles suppose l'éligibilité des projets ciblés.

2.2.2 Eligibilité des projets d'entretien courant et périodique sur le réseau routier et les voiries urbaines

L'éligibilité des projets d'entretien courant et périodique sur le réseau routier classé est soumise aux critères ci-après :

- le projet doit être introduit par une structure éligible au financement du FONER ;
- les travaux objet de la requête doivent être compris dans un projet inscrit dans le Programme d'entretien,
- les travaux doivent être conformes à la nomenclature des tâches d'entretien définie en annexe 1 ;
- les coûts des projets doivent être compatibles avec ceux du marché et les montants nécessaires doivent être dans les limites budgétaires ;
- le candidat doit mettre en place un outil de programmation et de gestion de l'entretien routier compatible avec les objectifs d'efficacité du FONER et de nature à garantir l'utilisation optimale des ressources ;

Les objectifs et fonctions du système de gestion de l'entretien devront être définis par l'analyse des besoins et l'évaluation des données routières. L'outil de programmation doit remplir la fonction d'information (base de données routières), la fonction d'évaluation des

stratégies d'entretien (évolution des réseaux), la fonction programmation des travaux (établissement des priorités) et la fonction évaluation et suivi du niveau de service (mesure de l'efficacité des stratégies ;

En ce qui concerne les Provinces, celles-ci doivent disposer d'un outil simplifié de réalisation de l'inventaire de leur réseau routier et de programmation de l'entretien routier.

A défaut de cette dernière exigence, la Province peut s'attacher les services d'un maître d'œuvre qui peut être l'OR ou la DVDA, dans le cadre des conventions appropriées. Les prestations du maître d'œuvre, relatives à la réalisation de l'inventaire et à l'élaboration des programmes d'entretien routier devant faire l'objet de requêtes des Provinces, peuvent être financées par le FONER. Ces prestations peuvent s'étendre à la préparation, la passation et l'exécution des marchés.

2.2.3 Critères d'éligibilité des études diverses et activités spécifiques

L'éligibilité des projets relatifs aux études diverses et activités spécifiques est soumise aux trois critères ci-après :

- le caractère contractuel de la prestation : c'est le cas des activités d'audit technique et financier, de suivi et d'évaluation dont la réalisation concourt à la mission du FONER ;
- la pertinence des projets par rapport aux objectifs assignés à chaque acteur (FONER, Agences Routières, Provinces) ;
- l'impact des projets sur l'amélioration des conditions d'entretien et d'exploitation des routes et bacs.

A ce titre sont éligibles notamment les programmes suivants :

- les programmes de construction et d'exploitation des barrières de pluie.
- les programmes de construction et d'exploitation des stations de pesage routier.
- Les programmes de construction et d'exploitation des postes de péage ;
- les programmes de formation du personnel du FONER, des agences, des provinces, des BE et PME, directement liés à l'entretien routier.

3 ELABORATION DU BUDGET ANNUEL

3.1 Prévisions des ressources

3.1.1 Principes généraux

Au plus tard le 30 Avril de l'année (n-1), le FONER établit les prévisions des ressources financières pour l'année n et détermine les clés de répartition des ressources entre les différentes structures, entités et autres activités éligibles au financement du Fonds.

La clé de répartition national/provincial est fixé par décret à 60/40%. Les 60% seront utilisés pour l'entretien des routes nationales. Les 40% qui reviennent à l'entretien des routes provinciales, pistes et voiries urbaines doivent être ensuite réparties entre les provinces. Comme le FONER est un fonds national cette répartition doit se faire en fonction des besoins des différentes provinces (et non par rapport aux ressources obtenues dans chaque province). Afin de répartir ces 40%, le FONER utilisera une formule de répartition basée sur des paramètres tels que la superficie de la province, le nombre d'habitants, la longueur du réseau routier, le nombre de véhicules inscrit, etc. Cette formule sera fixée dans le cadre d'une large concertation sous l'égide du MATUHITPR.

Les provinces décident ensuite la répartition de leur part sur les routes provinciales, pistes et voiries. La répartition des 60% sur les différentes routes nationales est décidée de manière concertée entre le FONER et l'OR et approuvée par la tutelle.

3.1.2 Description de la procédure

Etape 1 : Etablissement des projections des recettes

Au plus tard le 30 Avril de l'année (n-1), le Directeur Général du FONER, assisté de ses services, procède à une estimation des recettes pour l'année n ainsi que leur répartition par source sur la base des éléments suivants :

- statistiques des ressources effectivement collectées au cours de l'année (n-2) et du premier trimestre n-1;
- prévisions des ressources pour l'année (n-1);
- données de l'évolution de l'économie pour l'année n ;
- besoins d'entretien estimés à partir des programmes triennaux soumis au titre de l'année (n-1) prévisions de trafics pour l'année n ;
- prévisions de l'évolution de la consommation de carburant pour l'année n ;
- état d'exécution du programme de l'année (n-2) ;
- prévisions des redevances directes pour l'année n ;
- prévisions des subventions de l'Etat, dons, legs et autres pour l'année n ;
- etc.

A la suite de cette analyse, le FONER fixe un montant prévisionnel de la dotation budgétaire à négocier avec l'Etat, en tenant compte des besoins estimés d'entretien.

Étape 2 : Établissement de la clé de répartition des ressources par rubrique

Sur la base de l'estimation des ressources, l'Administration du FONER établit des clés prévisionnelles de répartition des ressources.

Les ressources du FONER sont destinées à deux catégories de dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'Administration du FONER ;
- les dépenses d'investissement entrant dans le cadre de l'entretien du réseau routier, de la gestion des bacs, de la voirie et le drainage, ainsi que des activités de protection du patrimoine routier.

Les ressources sont réparties comme suit :

- maximum cinq pour cent (5%) pour le fonctionnement du FONER ; et,
- minimum quatre vingt quinze pour cent (95 %) pour les investissements.

Les ressources destinées à l'entretien sont réparties comme suit :

- soixante pour cent (60 %) pour l'entretien du réseau routier et voiries à caractère national (les voiries à caractère national sont définis comme étant la partie urbaine des routes nationales) ; et,
- quarante pour cent (40 %) pour l'entretien du réseau routier et voiries à caractère provincial et local (il s'agit de toutes les voiries à l'exception des voiries à caractère national).

Les ressources destinées aux Agences Routières sont allouées suivant les critères suivants :

- 90% pour l'exécution des travaux et des études ;
- 10% pour la couverture des frais liés aux actions de maîtrise d'œuvre et à la promotion des opérations tendant à améliorer l'entretien et la conservation du patrimoine routier.

Étape 3 : Examen des propositions par le Conseil d'Administration

Le FONER établit un rapport sur les estimations des recettes et les propositions de clés de répartition, avec toutes les justifications requises.

Ce rapport est soumis au Conseil d'Administration qui délibère sur les propositions.

La délibération du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard le 25 Avril de l'année (n-1).

Étape 4 : Notification des prévisions d'allocation aux bénéficiaires

Au plus tard cinq (5) jours après la délibération du Conseil, le Directeur Général informe l'autorité de tutelle de coordination des prévisions d'allocations des ressources prévisionnelles et les clés de répartition. Après approbation par l'autorité de tutelle, il notifie les prévisions aux bénéficiaires afin de leur faciliter la préparation des programmes d'entretien pour l'année n, correspondant aux prévisions.

Ces programmes d'entretien doivent être soumis au FONER au plus tard le 30 juin de l'année (n-1).

3.2 Programme d'Entretien routier annuel (PERA) du réseau routier et des voiries

3.2.1 Principes généraux

La préparation du Programme d'Entretien Routier Annuel (PERA) du réseau routier et des voiries est de la responsabilité des Agences Routières, entités investies de la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction, l'entretien, la réhabilitation et la gestion des réseaux et voiries.

Les besoins exprimés doivent concerner aussi les bacs, les ponts et autres ouvrages de franchissement ainsi que les études spécifiques liées aux programmes d'entretien et la mise à jour de la Banque des Données Routières.

3.2.2 Description de la procédure

Sur la base des prévisions d'allocation des ressources et des clés de leur répartition adoptées par le Conseil d'Administration et communiqués par le FONER au plus tard le 30 Avril de l'année n-1, les Agences Routières entament la préparation de leurs programmes annuels suivant des modalités définies dans le système de gestion adopté.

En ce qui concerne le réseau routier et les voiries d'intérêt provincial et local, cette préparation se fait en collaboration avec les Provinces et les forces vives locales, et le programme est approuvé par les Gouverneurs des Provinces.

Les programmes d'entretien devront être définis sur la base de la collecte de données, par l'analyse des besoins et l'évaluation des données routières. L'outil de programmation doit remplir la fonction d'information (base de données routières), la fonction d'évaluation des stratégies d'entretien (évolution des réseaux), la fonction programmation des travaux (établissement des priorités) et la fonction évaluation et suivi du niveau de service actuel et souhaité (mesure de l'efficacité des stratégies).

Les Agences Routières actualisent le Plan Triennal Glissant (PTG) pour en déduire le PERA. Ce processus est mené au besoin sur la base d'un inventaire complémentaire du réseau routier et des voiries dont l'objectif est la mise à jour de la caractérisation physique de l'état de toutes les sections homogènes. Cette étape permet d'évaluer de manière fiable la quantité des travaux à effectuer.

L'articulation entre le PERA et le PTG doit être assurée de manière rigoureuse et cohérente de manière à garantir une visibilité adéquate à moyen terme dans les opérations d'entretien routier.

Le PERA est présenté sous la forme d'un allotissement correspondant aux différentes Provinces.

La demande de financement du PERA doit être finalisée et soumise au plus tard le 30 juin de l'année (n-1). Elle sera constituée des éléments suivants :

- Le Programme triennal glissant d'entretien routier (PTG);
- Le Programme d'Entretien Routier Annuel (PERA) prenant en compte les priorités ;
- L'estimation financière des travaux ;
- Le chronogramme d'exécution ;

- Les fiches individuelles des projets (le modèle de fiche est joint en annexe 2) ;
- Le Plan de Passation des Marchés ;

3.3 Programme annuel d'entretien des bacs du réseau routier

3.3.1 Principes généraux

L'OR est responsable de l'entretien des bacs qui assurent la continuité du trafic sur le réseau routier, et jouent le même rôle que les ponts et autres ouvrages de franchissement.

A ce titre, sa Division chargée des Bacs est responsable de la programmation des opérations d'acquisition et de réhabilitation des bacs, de la maintenance et de l'exploitation des unités en service, et du contrôle de l'exploitation et de la gestion des bacs. Les travaux liés aux infrastructures d'approche et éventuellement au dragage des chenaux au droit du passage des bacs, relèvent également de la compétence de l'OR.

3.3.2 Description de la procédure

L'OR gère quotidiennement les bacs à travers la tenue régulière des fiches d'inventaire et d'exploitation, complétées par des fiches de diagnostic technique.

Les modèles de fiches sont produits en annexe A.

Ces documents permettent d'effectuer :

- Un suivi des charges d'exploitation (carburant, lubrifiants, pièces détachées) ;
- Une évaluation des besoins en réhabilitation et en renouvellement du matériel ;
- Un suivi des charges de personnel.

Au plus tard le 30 juin de l'année (n-1) précédent l'exercice n concerné, l'OR transmet au FONER un projet de budget pour l'exploitation et la maintenance des bacs sur l'étendue du réseau routier.

Les charges récurrentes d'exploitation et de maintenance seront établies sur une base annuelle. Elles feront l'objet d'un programme pluriannuel qui sera consolidé et décliné en tranches annuelles à l'instar du Programme triennal glissant (PTG) de l'entretien routier.

Le budget intègrera les interventions d'entretien sur les infrastructures d'approche des bacs (rampes d'accès et quais).

3.4 Programme d'études diverses et d'activités spécifiques

3.4.1 Principes généraux

En dehors des études et autres prestations strictement liées aux programmes d'entretien, qui seront intégrées par les agences aux requêtes relatives aux programmes d'entretien, tous les projets ayant un lien avec l'entretien, la gestion de la route et la protection du patrimoine peuvent être soumis par les Agences Routières au financement du FONER.

Il s'agit des projets suivants (sans que l'énumération ne soit limitative) :

- les programmes de construction et d'exploitation des barrières de pluie ;
- Les programmes de construction et d'exploitation des postes de péage ;
- les programmes de construction et d'exploitation des stations de pesage routier.
- les programmes de formation du personnel du FONER, de l'OR, de l'OVD, de la DVDA, des BE et PME.
- les comptages routiers ;
- les enquêtes origine-destination ;

- les campagnes de pesées d'essieux ;
- les études générales sur les matériaux ;
- les études relatives à la Banque de données routières ;
- les études portant sur la réglementation routière ;
- les études de faisabilité et d'exécution des projets routiers ;
- les services divers de consultants ;
- l'élaboration d'outils techniques divers ;
- l'organisation des rencontres à caractère scientifique et technique ;
- les campagnes de sensibilisation du public à l'importance de l'entretien routier.

3.4.2 Description de la procédure

Au plus tard le 30 juin de l'année (n-1) précédent l'exercice concerné, les Agences Routières introduisent des requêtes auprès du FONER.

Ces requêtes seront examinées en fonction de leur pertinence, mais aussi des disponibilités financières.

Les dossiers de requête doivent comporter les éléments suivants :

- la description de projet ;
- la justification du projet ;
- le coût estimatif ;
- la zone de réalisation du projet ;
- les modalités d'exécution ;
- le chronogramme d'exécution ;
- les acteurs impliqués et les cibles visées ;
- l'impact attendu sur les cibles ;
- les indicateurs d'évaluation des performances du projet ;
- les termes de référence.

3.5 Examen et approbation des programmes

3.5.1 Principes généraux

Les dossiers de requête sont transmis au FONER en quatre exemplaires contre récépissé ou accusé de réception.

Les demandes de financement doivent être finalisées et transmises au FONER au plus tard le 30 juin de l'année (n-1).

3.5.2 Description de la procédure

Etape 1 : Instruction des requêtes par l'Administration du FONER

Le Directeur Général initie l'instruction des dossiers des requêtes. Il est procédé à la vérification de l'éligibilité des projets soumis.

Le FONER vérifie ensuite la conformité de la composition de chaque dossier par rapport aux exigences prescrites (chronogrammes d'exécution, plans de passation des marchés, documents techniques de programmation des travaux, estimation des coûts, fiches de projets, justifications de ratios, etc.).

Le processus d'élaboration des projets soumis est revu en termes de planification et des coûts estimatifs des travaux. Le FONER réajustera les allocations en fonction de l'actualisation des prévisions des ressources et effectuera toutes les observations et recommandations qu'il juge utiles à l'endroit des Agences Routières.

Par ailleurs, il a le droit de procéder sur le terrain à toutes vérifications nécessaires pour une évaluation objective des requêtes soumises.

Les dossiers des travaux sont traités en même temps que ceux de la maîtrise d'œuvre correspondante.

Les priorités sont revues à cette étape en fonction de critères techniques et économiques.

Les requêtes non recevables sont retournées aux intéressés avec les commentaires appropriés en vue de leur remise en conformité dans les délais prescrits.

Les dossiers recevables sont classés par catégorie des projets avec indication des coûts et définition des priorités :

- Entretien du réseau routier d'intérêt général et provincial ;
- Entretien du réseau routier d'intérêt local ;
- Entretien des voiries urbaines et assainissement ;
- Entretien des bacs, ponts et autres ouvrages de franchissement ;

Pour chaque catégorie des projets, le montant cumulé des requêtes est comparé avec celui des allocations.

Si les allocations ne couvrent pas les besoins exprimés à travers les projets jugés éligibles et conformes, un processus itératif d'arbitrage est mis en œuvre jusqu'à l'équilibre entre les disponibilités financières et le montant des requêtes.

Pendant la phase d'arbitrage, des consultations peuvent être organisées entre les services techniques du FONER et les Agences routières ayant introduit des demandes de financement. L'objet desdites consultations est de recueillir les informations complémentaires utiles pour une meilleure appréciation des dossiers.

Suite à cet exercice, ce programme est soumis au Conseil d'Administration du FONER qui doit se réunir en session pour l'allocation des financements.

Etape 2 : Examen des requêtes par le Conseil d'Administration du FONER

Sur la base des propositions issues du programme soumis, le Conseil d'Administration délibère en fonction des priorités établies et des critères définis pour les projets.

Les allocations définitives de financement font l'objet des délibérations du Conseil.

Les décisions relatives à l'allocation des financements sont prises conformément aux dispositions qui régissent les délibérations du Conseil d'Administration.

Etape 3 : Approbation du programme annuel par l'Autorité de tutelle

Le programme adopté par le Conseil d'Administration est transmis, pour approbation, à l'Autorité de tutelle, par le Président du Conseil d'Administration, au plus tard le 1er Septembre de l'année n-1.

Étape 4 : Notification des allocations et signature des conventions programme

Sur la base du programme approuvé par l’Autorité de tutelle, le Directeur Général notifie les agences d’exécution dans un délai maximal de cinq jours francs à compter de la date d’approbation.

Les conventions programmes sont alors préparées. Ces conventions programmes devront être accompagnées des calendriers de réalisation et des plans de décaissement.

Un modèle de convention programme est joint en annexe 3.

Les conventions programmes sont signées en quatre exemplaires, au plus tard le 30 Novembre de l’année n-1, par le Directeur Général et le Président du Conseil d’Administration du FONER d’une part et les signataires attitrés des Agences Routières d’autre part.

3.6 Exécution des programmes

3.6.1 Principes généraux

Une fois les conventions programmes signées, les Agences Routières commencent l’exécution des programmes, conformément aux chronogrammes d’exécution adoptés. Les demandes de paiement sont présentées au FONER au fur et à mesure de l’exécution des projets.

3.6.2 Mise en œuvre des opérations de passation de marchés

Les opérations de passation des marchés par les Agences Routières, pour la sélection des sous-traitants éventuels, relative aux Marchés Publics, doivent être strictement conformes aux dispositions de la législation relative aux Marchés Publics.

L’agence d’exécution transmettra au FONER un original de chaque marché approuvé conformément aux dispositions du Code des Marchés, sous peine de rejet, accompagné de toutes les pièces relatives à la passation. Les procédures applicables à chaque marché sont celles de l’agence d’exécution bénéficiaire.

Le FONER, s’il le souhaite, pourra participer comme observateur aux travaux des commissions d’ouverture des plis, aux commissions d’analyse et aux commissions d’attribution des marchés. Les agences routières informeront le FONER suffisamment de temps à l’avance afin de lui permettre de désigner un représentant.

Les opérations de passation des marchés pour l’attribution des travaux exécutés par des attributaires autres que les Agences Routières, sont assurées par le FONER et doivent être strictement conformes aux dispositions de la législation relative aux Marchés Publics. Il s’agit ici des travaux relatifs à l’aménagement des postes de péage et des stations de pesage, les formations du personnel du FONER, les audits techniques et financiers, etc.

Les cahiers de charge relatifs à ces marchés sont, le cas échéant, préparés par les Agences Routières et transmis au FONER.

Toutefois, le FONER peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives en cette matière à des mandataires sur base d’un contrat signé à cet effet.

Les missions de surveillance et de contrôle des travaux exécutés en régie seront assurées par des bureaux extérieurs aux Agences Routières. Ces bureaux extérieurs sont sélectionnés par

le FONER conformément à la législation sur les marchés Publics. Une partie de la surveillance sera confiée au Bureau Technique de Contrôle, structures du MATUHITPR spécialisée à cet effet. Pour la surveillance des travaux exécutés à l'entreprise, le FONER pourra déléguer la sélection aux agences routières. Par contre pour les travaux en régie, et comme on ne peut pas se contrôler soi-même, le FONER assurera le recrutement de la mission de surveillance et de contrôle.

3.6.3 Décaissements au titre des programmes

Les Agences Routières présentent au FONER des demandes de décaissement mensuelles, conformément au calendrier de décaissement approuvé.

A noter que le FONER paie directement les entreprises et bureaux d'études après l'approbation de leurs factures par les agences routières. Les fonds versés aux Agences Routières ne correspondent donc qu'aux travaux en régie et aux tâches de maîtrise d'œuvre effectuées par les Agences Routières.

Les décaissements sont effectués au plus tard à la fin de chaque mois. Le 1er décaissement effectué est effectué au plus tard le 1er janvier, sur la base du calendrier de décaissement mensuel prévisionnel. Pour les demandes suivantes, le montant demandé est un montant provisionnel pour le mois couvert et est décaissé au plus tard au début dudit mois. Pour éviter de créer un excédant de trésorerie dans une agence au détriment des autres, la demande doit être accompagnée d'un justificatif de l'utilisation effective du versement précédent.

Le traitement d'une demande de décaissement par le FONER doit être effectué dans les 10 jours suivant sa réception.

3.6.4 Exécution financière

Le montant cumulé des marchés ne peut dépasser le montant prévu dans la convention programme.

Les montants alloués ne peuvent être dépassés pendant l'exécution des projets. Tout dépassement sera à la charge de l'agence routière.

Par ailleurs, les économies réalisées au terme de la mise en œuvre des conventions programme reviennent au FONER. Les montants alloués sont réputés couvrir les coûts TTC des projets.

Toute modification du coût d'un marché doit préalablement faire l'objet d'un avenant.

3.6.5 Exécution physique

Les rapports périodiques sur l'exécution des travaux sont transmis systématiquement au FONER par les Agences et les missions de contrôle.

En cours d'exécution, le FONER effectuera des visites périodiques des chantiers pour s'assurer de l'effectivité des travaux et de la qualité de la maîtrise d'œuvre exercée par lesdits bénéficiaires.

Les recommandations formulées lors des visites sont transmises aux Agences, aux attributaires et aux missions de contrôle. Des plans d'actions seront élaborés par les missions et mis en œuvre par les Agences et les Attributaires.

L'exécution des plans d'actions est vérifiée lors des visites.

4 LES AUDITS

Le FONER procède en permanence et annuellement à la revue de l'ensemble de ses activités et des résultats de celles-ci.

Pour ce faire, le FONER est doté d'un Collège des Commissaires aux comptes et d'une Direction de l'Audit Interne.

Par ailleurs, le FONER recourt annuellement, aux services des Cabinets d'Audits externes pour les prestations d'audit financier, technique et opérationnel.

La gestion du FONER peut également faire l'objet des contrôles des Institutions de la République et des Services compétents de l'Administration Publique conformément aux dispositions légales en la matière.

4.1 Le contrôle du Collège des Commissaires aux comptes

4.1.1 Principes généraux

Le Collège des Commissaires aux comptes est chargé de la surveillance des opérations financières du FONER. Il est composé de deux membres nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres ayant respectivement les Travaux Publics et les Finances dans leurs attributions.

4.1.2 Description de la procédure

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières du FONER.

A cet effet, ils procèdent à toutes investigations en vue de :

- Vérifier les livres de caisse et les autres valeurs ;
- Contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur le compte du FONER dans le Rapport soumis au Conseil d'Administration et transmis aux autorités de tutelle ;
- Prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables du FONER ;
- S'assurer du respect par le FONER des procédures de contrôle interne.

Ils rédigent à cet égard, un rapport annuel au Premier Ministre. Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont procédé aux inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font toute proposition qu'ils jugent convenable.

4.2 L'Audit interne

4.2.1 Principes généraux

L'audit interne a pour mission de donner au Conseil d'Administration et à la Direction Générale du FONER, une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, et d'apporter ses conseils pour l'amélioration de la gestion du fonds.

Il vise l'atteinte des objectifs assignés au FONER, en évaluant ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernance d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

Champ d'action

Le champ d'actions de l'Audit interne couvre le contrôle interne, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des fonctions (processus) et des directions de l'Etablissement.

L'Audit interne a accès sans limitation aux informations, documents et données nécessaires pour l'accomplissement de sa mission au sein du FONER.

De même, l'Audit Interne a vocation à intervenir dans tout Etablissement, Entreprise ou Organisme lié au FONER par un contrat.

Ainsi les financements des travaux effectués en faveur des prestataires et les mandats accordés par le FONER dans la collecte de ses ressources peuvent faire l'objet des audits financiers et techniques.

Description des procédures

L'audit interne a des missions permanentes et des missions ponctuelles.

Les missions permanentes de l'Audit Interne font l'objet d'un Plan d'audit annuel. Son travail vise à s'assurer de (du) :

- l'existence, l'effectivité et l'efficacité des dispositifs du contrôle interne dont les normes et procédures, les systèmes et outils d'information, de gestion et de communication, l'organigramme et de la description des tâches ;
- l'efficacité des opérations visant à atteindre les objectifs fixés ;
- fonctionnement harmonieux de l'ensemble des procédures de contrôle interne de manière à identifier, à analyser et à gérer les risques significatifs ;
- la sauvegarde et la protection du patrimoine ;
- l'utilisation efficiente des ressources tant humaines que matérielles ou financières ;
- l'application des instructions, orientations et recommandations de la Direction Générale, du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des différentes missions de contrôle ;
- la conformité aux lois et règlements, aux normes et procédures prescrites ;
- la fiabilité et la sincérité de l'information produite, qu'elle soit financière, technique ou autre.

Les missions ponctuelles de l'Audit Interne consistent à exécuter certaines tâches ponctuelles opportunes non prévues dans le Plan d'audit annuel, soit sur demande de la Direction Générale ou du Conseil d'Administration, soit à l'initiative du Responsable de l'Audit Interne.

Les missions d'Audit sont de trois natures :

- **Audit comptable et financier** : concerne toute analyse, tout contrôle, toute vérification, toute étude, de tout ou partie des processus comptables englobant aussi bien les procédures de collecte des ressources, d'exécution des dépenses, de financement des travaux ;
- **L'Audit technique** : concerne le contrôle des procédures de passation des marchés et d'allocation des ressources, l'exécution physique et financière des programmes d'entretien afin de s'assurer de l'effectivité et de la conformité des travaux d'entretien et de protection des routes et des voiries ;

- **Audit de gestion**: concerne l'analyse des risques et des déficiences existants dans différents processus et structures internes afin de formuler des recommandations ou de proposer des nouvelles stratégies susceptibles d'améliorer les performances. Il concerne aussi la recherche et la découverte des fraudes ou des malversations et vise à mesurer les conséquences des dysfonctionnements éventuels.

Les rapports de la Direction de l'Audit Interne ainsi que ses recommandations sont adressés à la Direction Générale du FONER qui les soumet au Conseil d'Administration pour approbation et orientation.

4.3 Les Audits Externes techniques et financiers diligentés par le FONER

4.3.1 Principes généraux

Au plus tard le 30 juin de l'année n+1, la Direction Générale du FONER commande, annuellement au titre de l'année (n), des audits techniques et financiers par un ou plusieurs Cabinets d'audits Indépendants recrutés conformément à la législation sur les marchés publics. Ces audits sont effectués tant au niveau du FONER que des Maîtres d'œuvres ainsi que des exécutants des travaux d'entretien et de protection du réseau routier et des voiries.

L'objectif des audits techniques et financiers externes est de :

- disposer, sur le plan technique, d'informations objectives sur la qualité et la quantité de l'ensemble des travaux et des prestations diverses exécutées ou en cours d'exécution et apprécier leur cohérence avec les données financières.
- procéder, sur le plan financier, à la vérification des comptes et à la certification de toutes les dépenses afin de garantir que l'exécution financière des travaux est en adéquation avec leur exécution physique.

Préparation des termes de référence

Le Directeur Général, assisté de ses services opérationnels, établit les termes de référence (TDR) des audits techniques et financiers annuels et les dossiers de sélection des Cabinets d'audit.

Les TDR portent au moins sur les points suivants :

- La vérification de la conformité des dépenses avec les postes et crédits budgétaires approuvés;
- La vérification des montants reçus et des dépenses effectuées appuyées par des documents justificatifs ;
- La certification des avances consenties aux Agences Routières et attributaires;
- La vérification des procédures de contrôle interne pour s'assurer qu'elles assurent un niveau adéquat de prévention et de détection d'erreurs, d'irrégularités et de fraude ;
- Les recommandations spécifiques afin de garantir la transparence de la présentation des comptes et le respect des procédures de contrôle interne ;
- la vérification de la conformité des marchés des travaux et des services par rapport aux normes établies à leur matérialité sur le terrain ;
- la vérification de la conformité des procédures de passation des marchés avec les manuels de procédures en vigueur, le code des marchés publics et le cas échéant, les Conventions programmes ;

- la vérification du respect effectif par les attributaires des cahiers de prescriptions techniques ;
- la vérification de la conformité, de la régularité et de la matérialité des dépenses effectuées pour les travaux, fournitures et services ;
- la vérification par des sondages, des visites et des contrôles sur le terrain ;
- l'examen des mémoires, des attachements, des ordres d'inspection, des résultats d'essais de laboratoire et autres documents pertinents ;
- la formulation à toutes les étapes de la mission de propositions de mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies n'aient un impact sur la qualité des travaux.

Les audits seront réalisés conformément aux normes d'audit et conditions généralement admises.

4.3.2 Processus de sélection des Cabinets d'audit

Au plus tard le 30 Mars de l'année n+1, le Directeur Général, assisté de ses Services, établit les termes de référence des audits techniques et financiers annuels et les dossiers de sélection des Cabinets d'audit et procède au recrutement de ceux-ci conformément aux dispositions légales en vigueur.

Au plus tard le 31 Mai de l'année n+1, le dossier de sélection est finalisé et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du FONER.

Les contrats des prestations des Cabinets d'Audit externes sont signés par le Directeur Général du FONER au plus tard le 30 Juin de l'année n+1, de façon à permettre le début des prestations au plus tard le 15 Juillet et la disponibilité des rapports au plus tard le 30 Septembre de la même année.

4.3.3 Information des bénéficiaires

Aussitôt après le lancement du processus de sélection des auditeurs, le Directeur Général informe les bénéficiaires de l'arrivée prochaine des missions d'audit afin de leur permettre de préparer la documentation pertinente et de prendre les dispositions idoines.

4.3.4 Examen des rapports et synthèse de l'audit technique et financier

Les rapports finals des audits techniques et financiers relatifs à l'année n sont finalisés au plus tard le 30 Septembre de l'année n+1.

Dès réception des rapports provisoires, le Directeur Général communique aux bénéficiaires audités les parties des rapports provisoires les concernant, afin de recueillir leurs observations.

Dès l'approbation des rapports finals, le Directeur Général communique à tous les bénéficiaires audités les parties des rapports finals les concernant.

Le Directeur Général, assisté de ses Services, prépare une note de synthèse de l'audit à l'attention du Conseil d'Administration. La note FONER fera ressortir les points essentiels de l'audit et les recommandations rendues nécessaires par les constatations.

Dès l'approbation des recommandations par le Conseil, le Directeur Général met en œuvre les décisions.

Les recommandations pour améliorer les manquements dans la gestion technique et financière, font l'objet des plans d'actions à l'attention des Services du FONER et des

bénéficiaires et leur mise en œuvre est supervisée par le FONER dans le cadre du suivi et des audits ultérieurs.

4.3.5 Transmission des rapports à la tutelle

A l'issue de son examen par le Conseil d'Administration, les rapports d'audit sont transmis à la Tutelle de coordination exercée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, par les soins du Président du Conseil, accompagnés d'une note sur les décisions prises pour la mise en œuvre des recommandations des audits.

4.4 AUDITS EXTERNES DE LA GESTION DU FONER

La gestion du FONER en tant qu'Etablissement Public, est soumise au contrôle et aux Audits externes des institutions de la République dont le Parlement et le Gouvernement. Pour ce faire, ces institutions peuvent recourir aux Services Publics habilités ou à des Cabinets d'Audits externes privés conformément aux dispositions légales en vigueur;

En sus, les états financiers du FONER, à l'instar de tous les Etablissements Publics, doivent être certifiés par le Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo, CPCC en sigle.

Les termes de référence de ces audits sont élaborés par les Autorités qui les initient.

5 LES RAPPORTS

5.1 Les rapports des agences au FONER

5.1.1 Principes généraux

Les agences fournissent des rapports mensuels, trimestriels et annuels au FONER.

5.1.2 Description de la procédure

Rapport mensuel : au plus tard le 15 du mois suivant les agences fournissent un rapport mensuel au FONER.

Rapport trimestriel : au plus tard 20 jours après la fin du trimestre, les agences fournissent un rapport trimestriel au FONER.

Ces rapports mensuels et trimestriels doivent faire ressortir au moins les points suivants :

- Le point sur l'exécution physique et financière des programmes ;
- L'évaluation des indicateurs de performance.

Rapport annuel : au plus tard le 31 janvier, les agences fournissent un rapport annuel relatif à l'année passée.

Ce rapport doit faire ressortir au moins les points suivants :

- le point sur l'exécution des programmes ;
- le taux de couverture des besoins ;
- l'évolution de l'état du réseau routier ;
- une synthèse des constatations des audits de l'année (n-2) ;
- l'état de satisfaction des indicateurs de performance ;
- des recommandations sur les politiques en matière de gestion routière.

5.2 Les rapports des missions de contrôle au FONER

Les missions de contrôle sont tenues de produire et de transmettre au FONER des rapports périodiques en fonction de la durée des projets.

Ces rapports porteront notamment sur les points ci-après :

- l'état de l'exécution physique et financière des projets ;
- l'évaluation des indicateurs de performance ;
- les difficultés rencontrées ;
- les recommandations.

5.3 Le Rapport annuel

5.3.1 Principes généraux

Le FONER publie un rapport annuel approuvé par le Conseil d'Administration.

5.3.2 Description de la procédure

A la clôture de l'exercice budgétaire, Le Directeur Général, entame, dès le mois de janvier de l'année n, la préparation du rapport annuel de l'année (n-1).

Le rapport doit faire ressortir au moins les points suivants :

- le point sur l'exécution physique et financière des programmes ;
- le point sur la mobilisation des ressources et l'exécution des dépenses ;
- le taux de couverture des besoins ;
- l'évolution de l'état du réseau routier ;
- les performances des acteurs ;
- une synthèse des constatations des audits de l'année (n-2) et de la mise en œuvre des recommandations ;
- l'état de satisfaction des indicateurs de performance ;
- des recommandations pour améliorer la mobilisation des ressources et l'efficacité des interventions du FONER pour l'entretien ;
- des recommandations sur les politiques en matière de gestion routière.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration qui doit l'adopter au plus tard le 30 Avril de l'année n, de façon à pouvoir être publié au plus tard le 30 Mai de l'année n.

6 LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

6.1 Les indicateurs de performance par acteur

6.1.1 Principes généraux

Les indicateurs de performance sont liés aux objectifs définis lors de l'établissement du budget. Les indicateurs de performance sont présentés trimestriellement au Directeur Général. Leur non-respect fait l'objet d'une note d'explication.

6.1.2 Indicateurs de performance de l'Administration du FONER

Indicateur	Cible	Source de vérification
Collecte des fonds		
Pourcentage des ressources encaissées par rapport aux prévisions		Rapports collecte
Délai moyen d'encaissement des ressources		Rapports collecte
Pourcentage des taxes sur le carburant collecté		Rapports collecte Statistiques trafics Statistiques douanes
Pourcentage des péages collectés		Rapports collecte Statistiques trafics Statistiques douanes
Décaissement		
Délai moyen de satisfaction des demandes de paiement	5 jours	Requêtes Relevés bancaires Audits
Affectation des ressources		
Pourcentage de couverture des besoins d'entretien du réseau classé		PERA PTG
Pourcentage de couverture des besoins d'entretien du réseau des voies d'intérêt local		PERA/RIL PTG
Pourcentage de couverture des besoins d'entretien des voiries		Programmes PTG
Répartition des ressources par type d'entretien (en % du budget)	Entretien courant : % Entretien périodique : %	Programmes adoptés Rapports annuels Audits techniques
Répartition des ressources par type de réseau (en % du budget)	Réseau classé : % Réseau non classé : %	Programmes adoptés Rapports annuels Audits techniques
Répartition des ressources affectées au réseau classé	Réseau revêtu et ouvrages : % Réseau non revêtu : %	Programmes adoptés Rapports annuels Audits techniques
Pourcentage de travaux non éligibles financés	Réseau classé : % Réseau non classé : % Activités spécifiques : %	Programmes adoptés Rapports annuels Audits techniques
Pourcentage des ressources dédiées au fonctionnement (FONER, agences)	%	Programmes adoptés Etats financiers Audits financiers

Gestion du FONER		
Ratio dépenses de fonctionnement de l'Administration du FONER / Ressources du fonds	%	Audits financiers
Echéance d'établissement des prévisions de recettes	31 avril année n - 1	PV délibérations CA Lettres de notification
Délai de notification des allocations de financements aux bénéficiaires	5 jours après délibérations du CA	Résolutions CA PV délibérations CA
Echéance de signature des conventions de financement	30 novembre année n-1	Conventions PV délibérations CA
Périodicité de réalisation des audits techniques	Annuel	Rapports audits
Périodicité de réalisation des audits financiers	Annuel	Rapports audits
Transmission des rapports d'audit au MEF	Annuel	Lettres de transmission
Publication du rapport annuel du FONER	Annuel	Rapports

6.1.3 Indicateurs de performance des bénéficiaires

Indicateur	Cible	Source de vérification
Respect de la date limite de transmission des requêtes de financement	30 juin au plus tard	Requêtes
% du budget d'investissement exécuté	%	Rapports financiers Audits
% appels de fonds rejetés pour non conformité	%	Requêtes
Périodicité de réalisation de l'inventaire du réseau classé	Annuel	Rapports
Délai moyen de passation des marchés	jours	Rapports audits
Délai moyen de paiement des factures (agences de type 1)	jours	Rapports audits

6.1.4 Indicateurs de performance des entreprises et prestataires de services

Indicateur	Cible	Source de vérification
% marchés exécutés dans les délais	%	Rapports suivi Rapports audits
% factures rejetées pour non conformité	%	Rapports suivi
% marchés résiliés aux torts des entreprises	%	Actes résiliation Rapports audits
Nombre total d'entreprises engagées dans des travaux routiers	Nombre	Rapports annuels Système gestion comptable
Montant total payé annuellement aux entreprises	Montant	Système gestion comptable

6.1.5 Indicateurs de performance du Ministère des Finances

Indicateur	Cible	Source de vérification
Echéances de mise à disposition des ressources au titre de la dotation budgétaire		Avis de crédit banque

6.1.6 Indicateurs de performance de la qualité du réseau

Indicateur	Cible	Source de vérification
Etat réseau routier classé	% en bon et très bon état % en état moyen % en mauvais et très mauvais état	Rapports inventaires
Etat du réseau routier classé revêtu	% en bon et très bon état % en état moyen % en mauvais et très mauvais état	Rapports inventaires
Etat du réseau routier classé non revêtu	% en bon et très bon état % en état moyen % en mauvais et très mauvais état	Rapports inventaires
Qualité réseau routier d'intérêt local	% en bon et très bon état % en état moyen % en mauvais et très mauvais état	Rapports inventaires
Nombre de jours d'arrêt des bacs pour panne	jours	Rapports audits Rapports suivi